

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Rosario
7 Salvatore Aitala
8 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 1
9 Mardi 24 septembre 2019
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:21] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:33] Bonjour à tous.
15 L’audience est reprise.
16 Je souhaite la bienvenue, à cette quatrième journée de l’audience de confirmation des
17 charges, à toutes les personnes présentes aujourd’hui dans et autour de ce prétoire,
18 ainsi qu’à toutes les personnes présentes dans la galerie du public.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:10] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Madame et Monsieur les juges.
22 Situation en République centrafricaine II, l’affaire *Le Procureur c. Alfred Rombot*
23 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; ICC-01/14-01/18.
24 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:36] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Encore une fois, je souhaite la bienvenue à toutes les parties et à tous les participants,
28 ainsi qu’aux suspects, M. Yekatom et M. Ngaïssona.

1 Je souhaiterais à présent inviter les parties et les participants à se présenter, en
2 commençant avec le Bureau du Procureur.

3 Monsieur Vanderpuye, s'il vous plaît.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Monsieur le Président,
5 Madame et Monsieur les juges. Bonjour à tous.

6 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par M^{me} Struyven, Eric Iverson,
7 Pierre Belbenoit Avich, Irina Galupa, Lillian Robb, Yassin Mostfa, Manochitra
8 Prathaban, George Mugwanya, Maria Berdennikova.

9 Je suis Kweku Vanderpuye et Nicholas Leddy est également à nos côtés.

10 Bonjour à tous.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:44] Merci beaucoup, Monsieur le
12 Procureur.

13 À présent, je vais m'adresser aux équipes de la Défense, en commençant avec la
14 Défense de M. Yekatom.

15 Maître Dimitri, s'il vous plaît.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:58] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
17 Monsieur les juges, chers Collègues.

18 Ce matin, la Défense de M. Yekatom est représentée par Peter Robinson, Yuqing Liu,
19 Jason Entley (*phon.*), Elvire M'Baye, et moi-même, Mylène Dimitri.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:27] Merci beaucoup, Maître.

21 Maintenant, je donne la parole à M^e Knoops pour la présentation de son équipe.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:35] Bonjour, Monsieur le Président.

23 L'équipe de défense de M. Ngaïssona est représentée aujourd'hui par M^{me} Vandeler,
24 M^{me} Knoops-Hamburger, M^{me} Antonina Dyk, Marion Carrin, Sara Pedroso, M^e
25 Zokou et M^e Kokongo.

26 Merci beaucoup.

27 Et M^{me} Barbara Szmatala, l'une de nos stagiaires, qui se trouve sur la gauche, à côté
28 de M. Kokongo, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:00] Merci beaucoup. Merci, Maître.

2 Je passe maintenant aux représentants légaux des victimes.

3 Qui va commencer ?

4 Maître Massidda, vous avez la parole.

5 M^{me} MASSIDDA : [09:35:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
6 les juges.

7 Je m'appelle Paolina Massidda et je fais partie de l'équipe des représentants légaux
8 des victimes des autres crimes. L'équipe est assistée ce matin par M^{me} Asso,
9 M^{me} Ombeni, M. Larivière et M^e Innocent M'Poko est également présent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:44] Merci beaucoup, Maître.

11 M^e RABESANDRATANA : [09:35:51] Monsieur le Président, je m'appelle Elisabeth
12 Rabesandratana et je fais partie de l'équipe des représentants légaux des autres
13 crimes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:00] Merci beaucoup, Maître.

15 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:36:06] Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
16 juges, je m'appelle Maître Marie-Édith Douzima-Lawson, je suis représentante légale
17 des victimes des autres crimes dans cette affaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:23] Merci beaucoup, Maître.

19 M^e DANGABO MOUSSA : [09:36:32] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
20 Madame le juge, Monsieur le juge. Bonjour à tous.

21 Je suis représentant légal des victimes des autres crimes. Je m'appelle Abdou
22 Dangabo Moussa

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:41] Merci beaucoup, Maître.

24 M^e FALL : [09:36:44] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs
25 les juges.

26 Mon nom est Yaré Fall. Je suis également membre de l'équipe représentant les
27 victimes des autres crimes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:52] Merci beaucoup, Maître.

1 M. SUPRUN : [09:37:02] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
2 Monsieur les juges.

3 Les enfants soldats sont représentés aujourd'hui par M^e Joseph Akem Mevounbou,
4 conseil sur le terrain et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil
5 public pour les victimes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:25] Merci beaucoup, Maître.

7 De notre côté, vous aurez remarqué qu'il n'y a pas de changement en ce qui
8 concerne la composition de la Chambre.

9 D'après notre calendrier, nous procéderons aujourd'hui avec la suite de l'exposé des
10 observations orales ainsi que des conclusions de l'équipe de défense de
11 M. Ngaïssona.

12 Je vais donc passer la parole à M^e Knoops pour la suite.

13 Maître, vous avez la parole.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:52] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
15 Messieurs les juges. Bonjour à toutes les parties et les participants.

16 Pourrions-nous afficher, je vous prie, la table des matières, parce qu'il y a une légère
17 modification que nous avons apportée hier. Les sujets restent les mêmes, bien
18 entendu, mais nous avons changé l'ordre de ces sujets parce que, hier, nous avons
19 abordé les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Donc, nous avons démonté la thèse de
20 l'Accusation sur le plan commun et la politique d'organisation.

21 Aujourd'hui, j'utiliserai deux heures et 40 minutes, Monsieur le Président, pour
22 évoquer les paragraphes 2.4 et paragraphe 3 de notre argumentation. Vingt minutes
23 après ma présentation, M^{me} Marion Carrin vous parlera des allocutions de
24 M. Ngaïssona et, au cours des 30 dernières minutes de nos six heures imparties, je
25 donnerai la parole à M^{es} Zokou et Kokongo, qui concluront sur le rôle de
26 M. Ngaïssona au cours du conflit.

27 Je me vois dans l'obligation de vous parler du quatrième sujet, à savoir l'absence de
28 contrôle exercé par M. Ngaïssona sur les ComZones. Donc, il s'agit de notre

1 quatrième thématique dans le paragraphe 2 de notre argumentation.

2 Donc, si la Cour devait décider que, au titre de l'article 7, section 2 du Statut il y
3 aurait eu une organisation lors ce conflit, dans ce cas-là, la position de M. Ngaïssona
4 au sein de ce conflit était telle qu'il a accepté de parler au nom des groupes qui
5 étaient venus le voir pour lui demander d'être leur porte-voix afin de les représenter
6 devant le gouvernement et la communauté internationale.

7 La plupart d'entre eux ne savaient même pas écrire, ils étaient analphabètes.
8 M. Ngaïssona a accepté cette position à condition que les violences cessent. Son rôle
9 était limité, il se contentait de transmettre les revendications anti-balaka au
10 gouvernement ou aux organisations internationales.

11 Quand M. Ngaïssona est rentré à Bangui, en 2014, le mouvement dit « anti-balaka »
12 était déjà bien développé. M. Ngaïssona s'est concentré sur la prévention du retour
13 de la violence. C'était là sa tâche.

14 Comme les éléments montrés par l'Accusation le montrent, et nous allons insister là-
15 dessus dans notre argumentation, jusqu'au moment des pourparlers dits de
16 PARETO et de Brazzaville, aux mois de juin, juillet 2014, M. Ngaïssona a commencé
17 à rentrer en contact avec certains des commandants de zone des provinces aux fins
18 de coordonner des efforts de paix. À l'époque, il n'avait pas de connaissance très
19 précise de qui étaient ces individus, et il est certain qu'il n'exerçait aucun contrôle
20 sur eux.

21 Et ceci est confirmé par plusieurs témoins de l'Accusation. Nous en avons trouvé
22 quatre.

23 Tout d'abord, P-1521 qui nous explique que, alors que la coordination aurait pu être
24 créée au mois de janvier, à cette époque-là, elle n'était pas opérationnelle, étant
25 donné que la situation était trop tendue — et je vous renvoie au document CAR-
26 OTP-2046-0603, à 0615, paragraphe 75.

27 Et ceci, Monsieur le Président, concorde avec la déclaration du témoin P-0405 faite
28 aux enquêteurs de l'Accusation, selon lequel M. Ngaïssona a été choisi officiellement

1 pour s'exprimer au nom des Anti-balaka lors d'une assemblée générale, et ce,
2 seulement le 17 juin 2014, alors que le mouvement était déjà bien avancé, bien
3 développé — et là, je vous renvoie à CAR-OTP-2107-4580_R01, à 4606 et 4608.

4 Le second témoin de l'Accusation, à savoir P-0966, déclare aux enquêteurs du
5 Bureau du Procureur que les Anti-balaka, dans les provinces, n'avaient jamais
6 entendu parler de M. Ngaïssona, jamais entendu parler de lui, mais ils écoutaient
7 une autre personne — que vous trouverez dans le DCC, dont je ne vais pas
8 mentionner le nom ici — et je vous renvoie à CAR-2031-0241_R01, à 0257,
9 paragraphe 89.

10 Ce témoin, Monsieur le Président, explique également aux enquêteurs que
11 M. Ngaïssona ne connaissait pas l'identité réelle des véritables Anti-balaka. Donc, les
12 gens qui venaient le voir et qui se présentaient comme étant des Anti-balaka, eh
13 bien, M. Ngaïssona n'avaient d'autre choix que de les croire parce qu'il ne savait pas
14 qui étaient ces individus. Je vous renvoie à CAR-2031-2041_R01, à 0257,
15 paragraphe 94 de la déclaration dudit témoin.

16 Troisième témoin de l'Accusation, le P-0568, affirme qu'un contact a été établi entre
17 les Anti-balaka de Bangui et ceux des provinces lors du forum de Brazzaville, et ce,
18 purement pour des raisons administratives liées au processus de DDR. Cela n'avait
19 rien à voir avec un plan commun supposé. Les groupes armés ont dû être inscrits
20 très rapidement pour faire partie de ce processus. Et là, je vous renvoie au document
21 CAR-OTP-2045-1335, paragraphes 15 à 22.

22 Néanmoins, le même témoin, P-0568, dit aux enquêteurs que les efforts de
23 coordination avec les provinces, dans le cadre de ce processus de DDR, processus de
24 réconciliation, n'ont pas abouti parce que — et je cite de la déclaration en français :
25 (*intervention en français*) « Chacun, déjà, dans ce petit groupe, se réclamait déjà être
26 patron de son groupe, et qu'il n'avait pas un compte à rendre. » (*Interprétation*) La
27 référence est CAR-OTP-2045-1335, paragraphes 30 à 32.

28 Et dernier et quatrième témoin de l'Accusation qui confirme, une fois de plus,

1 Monsieur le Président, qu'il était difficile de contrôler les individus qui voulaient
2 prendre les armes. Le témoin P-2027 est très clair dans la déclaration qu'il fait aux
3 enquêteurs et déclare que M. Ngaïssona était pris au piège... pris au piège, en tant
4 que coordonnateur de la paix. Il a été nommé coordinateur, mais il était impuissant
5 vis-à-vis d'un mouvement qu'il était impossible de contrôler et il n'était pas en
6 position de partir en raison des attentes de la communauté internationale. Voilà le
7 piège dans lequel se trouvait M. Ngaïssona. « Il ne pouvait faire machine arrière », et
8 ce sont les propos du témoin de l'Accusation, le P-2027 ; « Il ne pouvait pas faire
9 machine arrière. » Donc, il s'agit du document CAR-OTP-2078-0059_R01, à 0088,
10 paragraphes 134 à 135.

11 Comme nous vous le montrerons très bientôt, les éléments de preuve démontrant
12 que M. Ngaïssona ne contrôlait pas ces groupes anti-balaka découlent du fait que ces
13 groupes ont continué à mener leurs activités alors qu'ils avaient déjà été dissous
14 officiellement. Et je pense qu'il n'y a pas de meilleur élément de preuve permettant
15 de contester les éléments de l'Accusation que de renvoyer à cette réalité, Monsieur le
16 Président.

17 Contrairement aux allégations du paragraphe 69 du DCC, et si on lit correctement
18 les éléments de preuve, qui sont sans doute des articles de médias... indiquent que
19 M. Ngaïssona n'a pas proclamé, comme le suggère l'Accusation, n'a pas proclamé
20 avoir 70 000 hommes sous son contrôle. Non, ça, c'est une déduction, une
21 supposition, mais plutôt, il a dit que le mouvement, dans sa totalité, à l'époque, pour
22 autant que le coordinateur pouvait le dire, comptait environ 70 000 hommes. La
23 remarque ou l'argument de M. Ngaïssona était que les Anti-balaka... qu'on n'avait
24 pas écouté les Anti-balaka et qu'il existait un besoin urgent de mettre sur pied un
25 programme de DDR, de réconciliation. Et vous... donc, vous verrez que la date d'un
26 de ces articles est le 13 février 2014, dans lequel on trouve des écarts entre les chiffres
27 mentionnés par M. Ngaïssona, à savoir 70 000 hommes dans le mouvement, par
28 rapport à ceux mentionnés par la CEMA des Anti-balaka et une personne

1 dénommée Richard Bejouane. Et on peut y lire que certaines sources militaires de
2 l'AFP auraient conclu que ces chiffres n'étaient pas à prendre au sérieux et que cela
3 jetterait un doute sur l'existence même de ces chiffres.

4 En sa qualité de coordonnateur politique, M. Ngaïssona n'a joué aucun rôle de
5 commandant formel des Anti-balaka. Même si on se base sur les éléments présentés
6 à la Chambre, on ne peut pas dire qu'il était impliqué au niveau opérationnel afin de
7 démontrer son... son implication. Donc, les éléments du Bureau du Procureur ne
8 nous donnent pas des motifs substantiels de croire que M. Ngaïssona jouait un rôle
9 militaire ou opérationnel dans des opérations qui auraient été menées en 2013 ou
10 2014. Par exemple, aucun des témoins de l'Accusation ne décrit l'attaque alléguée...
11 ou qui décrit (*se corrige l'interprète*) l'attaque alléguée sur Bangui le 5 décembre 2014
12 n'implique M. Ngaïssona dans cette attaque. M. Ngaïssona est totalement absent de
13 leurs récits. Et chez tous les témoins de l'Accusation qui parlent de cette attaque, on
14 n'entend pas parler de M. Ngaïssona. Et nous vous renvoyons au témoignage de P-
15 1951.

16 En guise de conclusion, de manière préliminaire, les allégations selon lesquelles
17 M. Ngaïssona aurait exercé un contrôle sur les commandants de zone « n'est » pas
18 établie au niveau requis. En effet, les éléments du Bureau du Procureur ne
19 fournissent pas de preuves suffisantes qui permettraient de démontrer qu'il existe
20 des motifs substantiels de croire que :

21 Premièrement, M. Ngaïssona aurait nommé les commandants de zone.

22 Deuxièmement, que M. Ngaïssona aurait donné des instructions ou des ordres à ces
23 commandants de zone, plus particulièrement sur des opérations militaires, ordres
24 qui auraient été exécutés.

25 Troisièmement, cela ne montre pas que M. Ngaïssona aurait été en mesure de
26 convoquer les commandants de zone pour participer à des réunions à partir du mois
27 de janvier 2014, réunions au cours desquelles des ordres auraient été donnés.

28 Et, quatrièmement, cela ne montre pas que M. Ngaïssona aurait eu le pouvoir de

1 sanctionner les commandants de zone ou qu'il l'aurait fait.

2 Et nous allons développer ces quatre points au cours de l'heure qui vient, avant la
3 pause, à commencer par la première remarque, à savoir : est-ce qu'il y a
4 suffisamment d'éléments de preuve qui donnent des motifs substantiels de croire
5 que celui-ci nommait les ComZones ?

6 La réponse est non.

7 Au paragraphe 64 du DCC, vous trouverez des allégations, à savoir que
8 M. Ngaïssona nommait formellement les chefs des groupes anti-balaka discrets et
9 des zones en tant que ComZones, et cetera, et cetera.

10 Toutefois, Monsieur le Président, comme nous vous l'avons démontré hier, les
11 éléments de l'Accusation sont contradictoires. Cela montre que les chefs des
12 ComZones étaient tous proclamés chefs dans leur ville ou leur village respectifs en
13 se fondant, tout d'abord, sur leur expérience passée en tant que chef dans la région,
14 ou alors, parce qu'ils jouissaient d'une certaine popularité dans la région, auprès de
15 la population locale. Et c'était la raison pour laquelle ces personnes étaient choisies
16 en tant que commandants de zone, au départ. Cela n'avait rien à voir avec une
17 nomination prononcée par M. Ngaïssona, il n'était même pas là à l'époque.

18 Si on se penche sur le témoignage de P-0801, un témoin de l'Accusation, il indique
19 clairement aux enquêteurs du Bureau du Procureur que les commandants de zone
20 étaient des gens qui s'autoproclamaient en tant que commandants de zone. Vous
21 trouverez cela dans le document CAR-OTP-02074-2369, à 2375, aux lignes 200 à 204.

22 Ce témoin, P-0801, nous donne l'exemple de Bouar, qui disposait de sa propre
23 organisation, nous dit le témoin, et auquel les Anti-balaka locaux ont donné les noms
24 de leurs commandants de zone à Bangui. Ce témoin conclut, par conséquent, qu'il
25 aurait été difficile de révoquer qui que ce soit à ce poste parce que, comme le dit le
26 témoin, c'est quelque chose qui se faisait au niveau local et au niveau interne ; c'était
27 une affaire locale et interne, de savoir qui était chef et qui n'était pas chef. Et vous
28 retrouverez ces informations à la même référence, donc à 2379, lignes 323 à 335 de la

1 déclaration du témoin P-0801.

2 Un second témoin de l'Accusation, P-0884, confirme également que le chef en
3 exercice de la région en question devenait automatiquement ComZone et nous
4 confirme que c'était la situation à Boda. Donc, je vous renvoie à CAR-OTP-2072-
5 1739, à 1764, 1765, lignes 856 à 898.

6 Nous vous prions maintenant de bien vouloir passer deux minutes à huis clos
7 partiel, parce que nous allons évoquer un témoin de l'Accusation qui ne saurait... qui
8 pourrait être identifié.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:35] Madame la greffière, huis clos
10 partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:55] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:04] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:11] Merci beaucoup, Madame la
12 greffière.

13 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:21] Monsieur le Président, vous venez
15 d'entendre six témoins, nous en avons un septième. Le témoin de l'Accusation... Les
16 témoins de l'Accusation (*se corrige l'interprète*) se répètent.

17 Le témoin P-1521, je vais citer sa déclaration : « Les commandants de compagnie
18 d'origine sont devenus les véritables commandants de zone. » Et vous trouverez cela
19 dans sa déclaration 2046-0603_R01 à 618, paragraphe 89. Donc, cela n'a rien à voir
20 avec... une fois de plus, avec une nomination qui viendrait de l'extérieur de la région.

21 Donc, en conclusion, Monsieur le Président, suite à ce que nous venons de vous
22 présenter, c'est qu'au moins sept témoins de l'Accusation déclarent qu'il n'y avait pas
23 de nomination formelle organisée à partir de Bangui, mais que les ComZones étaient
24 nommés ou autoproclamés au niveau local, donc par la population locale, pour des
25 raisons personnelles, émotionnelles, financières, militaires, et cetera, et cetera.

26 Il y a d'autres arguments qui viennent compromettre la thèse de l'Accusation selon
27 laquelle M. Ngaïssona était chargé de nommer les commandants de zone.

28 Les éléments de l'Accusation montrent également que les commandants de zone

1 existaient avant le retour de M. Ngaïssona à Bangui et avant la création de la
2 Coordination. Cela est confirmé par le témoin du Bureau du Procureur P-0966. Et
3 vous trouverez cela au paragraphe 72 de sa déclaration — référence 2031-0241_R01 à
4 0254, donc au paragraphe 72.

5 Deuxièmement, la Coordination a dû voir... a dû essayer de... de comprendre qui
6 était les commandants de zone. Et pour ce faire, ils ont reçu une liste de ces
7 individus à Bangui. Et cela est confirmé par le témoin P-0801, 2074-2369 à 2379,
8 lignes 330 à 331. Et il a dit, Monsieur le Président, littéralement : « En fin de compte,
9 ce sont eux qui donnaient les noms de leur commandant de zone ici... à Bangui, ici, à
10 Ngaïssona. »

11 Donc, ils... personne n'était nommé. Ils étaient tous autoproclamés et, ensuite, ils
12 remettaient la liste des commandants de zone qui existaient déjà. Bien entendu que
13 M. Ngaïssona, en tant que coordonnateur de la paix, avait besoin d'une liste pour
14 faire son travail, mais ça ne fonctionnait pas dans le sens inverse. Ce n'est pas
15 comme ça qu'on travaille en droit. D'abord, les faits, puis les conclusions.

16 Les éléments de l'Accusation démontrent que, avant les accords de Brazzaville, il n'y
17 avait pas de structure. Il y avait des commandants de zone isolés avec des bases qui
18 combattaient. Le témoin 1521 déclare clairement au paragraphe 96 que « la structure
19 des ComZones dans la province a été mise en place après Brazzaville, au mois de
20 juillet 2014. Avant cela, il n'y avait pas de structure, juste des ComZones et leurs
21 bases qui se battaient. Nous étions en contact avec eux et on les a invités à
22 Brazzaville. ».

23 Monsieur le Président, ce sont les propos d'un témoin de l'Accusation, le témoin
24 1521, qui contestent clairement la thèse de l'Accusation selon laquelle c'était
25 M. Ngaïssona qui nommait ces individus — référence : 2046-063_R01 (*sic.*) à 0619,
26 paragraphe 96.

27 Une fois de plus, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir passer à huis
28 clos partiel pendant une petite minute, parce que nous allons évoquer d'autres

1 témoins de l'Accusation qui pourraient être identifiés.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:08] Madame la greffière, huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 10*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:02] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:03] Je vous remercie.

17 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:08] Quelle est la conclusion, Monsieur le
19 Président, la conclusion de cette analyse des huit témoins de l'Accusation ?

20 Eh bien, la conclusion est que les propres témoins de l'Accusation mettent à mal la
21 thèse selon laquelle M. Ngaïssona aurait lui-même formellement nommé les
22 ComZones avant Brazzaville. Les différents ComZones s'étaient autoproclamés,
23 comme les éléments de preuve le suggèrent, ou avaient été nommés au niveau local
24 longtemps avant le retour de M. Ngaïssona en République centrafricaine. Et les
25 questions posées par M. Ngaïssona quant à leur identité et les contacts qu'il a eus
26 dans le cadre du processus de paix n'ont débuté que beaucoup plus tard — c'est ce
27 que nous dit un témoin —, après Brazzaville. Tout cela s'est produit... — tous ces
28 contacts, l'obtention des listes, confirmation des nominations — tout cela s'est

1 produit dans le contexte... dans le cadre du processus de désarmement, de
2 démobilisation et de réintégration. Et M. Ngaïssona a travaillé à œuvrer avec le
3 gouvernement et la communauté internationale pour retrouver la paix. Donc, il avait
4 des contacts avec les représentants provinciaux, sinon, il n'aurait pas pu faire son
5 travail.

6 Et cela est confirmé par les deux documents sur lesquels se repose l'Accusation, les
7 soi-disant... les titres de reconnaissances. L'un d'entre eux n'est pas daté, les juges de
8 la Chambre le constateront, mais selon d'autres éléments de preuve, cela aurait dû
9 être délivré au mois de juin 2014 et le second document est daté du 21 août 2014. Il
10 est intéressant de constater que ces deux documents sont délivrés à l'époque des
11 sommets de PARETO et de Brazzaville, soit le 6 (*sic*) juin et le 23 juillet 2014,
12 respectivement.

13 Donc, l'objet de ces documents, à l'époque, consistait à donner un mandat aux
14 représentants et aux coordinateurs afin de superviser une paix durable dans les
15 localités pertinentes.

16 En bref, la... l'Accusation ne parvient pas à donner de motifs substantiels de croire
17 que la Coordination aurait nommé des ComZones et aurait exercé un contrôle sur
18 ces ComZones par les moyens énumérés aux pages 59 à 68 du DCC.

19 Voilà, c'était ma première remarque : il n'y a pas eu nomination.

20 Deuxième argument : est-ce que M. Ngaïssona a donné des instructions ou des
21 ordres aux ComZones, en particulier en ce qui concerne des opérations militaires.

22 La réponse, ici, est claire : non.

23 L'Accusation se fonde sur les paragraphes 64... 74 et 143 du DCC en nous disant que,
24 en tant que coordinateur national général, M. Ngaïssona donnait des instructions
25 directes aux ComZones sur le terrain et leur donnait des ordres par le biais d'autres
26 individus.

27 Passons en revue les éléments qui sont devant la Chambre et les juges de la Chambre
28 concluront sans doute avec la Défense que ces éléments de preuve ne permettent pas

1 d'étayer ces allégations.

2 Premièrement, le témoin P-0808, eh bien, sa déclaration montre clairement, par
3 exemple que, loin d'être lié à des combats, l'objet des missions, pour la Coordination,
4 consistait tout simplement, et uniquement, à donner des informations aux Anti-
5 balaka en ce qui concerne l'avancement du processus de paix. Et, deuxièmement, de
6 transmettre le contenu des discussions au gouvernement et aux organisations
7 internationales. Vous trouverez cela dans la déclaration du témoin de l'Accusation
8 P-0808, référence 2093-0010_R01, à 0026, paragraphe 88. Mais il existe un second
9 témoin de l'Accusation qui corrobore ces faits, à savoir le témoin P-0888 — référence
10 2031-0217, à 0226, paragraphe 59. Et un troisième témoin, le témoin P-1048 —
11 référence 2094-0593, à 0598 et 0608. Par conséquent, nous avons ici trois témoins de
12 l'Accusation qui attestent que cela n'avait rien à voir avec des missions de combat.

13 Si l'on se penche maintenant sur les éléments de l'Accusation, pour la période des
14 charges, la période visée, eh bien, nous constatons que la grande majorité de ces soi-
15 disant instructions qui, selon ces trois témoins, n'étaient pas liées aux combats, mais
16 visaient à informer de l'avancement du processus de paix, eh bien, dans les éléments
17 de l'Accusation, Monsieur le Président, on trouve d'autres preuves qui montrent
18 qu'en réalité, la Coordination, et les activités de M. Ngaïssona en particulier, vis-à-
19 vis des ComZones n'avaient aucun lien ou quoi que ce soit avec des combats. Et
20 nous avons quatre éléments que nous avons glanés dans les éléments de
21 l'Accusation.

22 Tout d'abord, il y a les appels à cesser les hostilités — et je vous renvoie au
23 document 2066-1601, à 1656, et le second document est le 2108-0050, à 0050 et 0051.
24 Donc, deux documents qui montrent que ces soi-disant instructions — émanant de la
25 Coordination et en particulier de M. Ngaïssona — étaient en fait liées à des appels
26 visant à mettre fin aux hostilités.

27 Deuxième type d'élément que l'on retrouve dans les documents de l'Accusation : il
28 s'agit d'appels à laisser circuler librement les humanitaires, parce qu'ils sont

1 nécessaires pour... et que, parfois (*se corrige l'interprète*), ils ont besoin des forces de...
2 des Nations Unies. Et le témoin P-080 (*phon.*) nous dit que c'est des instructions
3 données par M. Ngaïssona et que c'est un appel de M. Ngaïssona qui dit : n'embêtez
4 pas les humanitaires, aidez les Nations Unies. Donc, c'est un appel très, très clair.
5 Donc, référence 2093-0010_R01, à 0029, paragraphe 107 ; c'est un témoin de
6 l'Accusation, encore une fois.

7 Troisièmement, des éléments de preuve qui montrent que M. Ngaïssona a lancé des
8 appels à démanteler les barrages routiers, en application des résultats des
9 pourparlers de Brazzaville.

10 Et ceci est confirmé par le même témoin, P-0808 — même référence, mais au
11 paragraphe 89 de la déclaration —, et il y a un second témoin qui confirme cela, à
12 savoir le P-1048 — référence 2094-0593_R01 à 0599-0600, lignes 206 à 248. Monsieur
13 le Président, ce témoin, le P-1048, précise que le démantèlement des barrages
14 routiers était organisé avec les chefs des quartiers et avec les maires. Cela n'était pas
15 fait en secret, c'était fait en public. Et il confirme tous les efforts déployés par
16 M. Ngaïssona pour démanteler les barrages et pour recouvrer la paix, et pour
17 assister la communauté internationale — et je vais citer sa déclaration à 0605. Donc,
18 il s'agit du témoin de l'Accusation P-1048, je vous le rappelle. Citation en français :
19 (*Intervention en français*) « Et voilà, c'est l'un des efforts du coordinateur Ngaïssona
20 que j'ai apprécié. Il a donné sa vie, il a... il s'est... il s'est donné vraiment pour que la
21 paix revienne dans ce côté. Et il a... le peu d'argent qu'il a pour sa famille, il est
22 obligé de laisser à notre disposition ou à la disposition des responsables de chaque
23 région, de faire le retour dans sa région, préfecture ou sous-préfecture de démanteler
24 tous les barrières et de laisser passer librement, de parler de la paix, de parler... euh...
25 de la réconciliation, de vraiment... retour à la paix dans notre pays. Et c'est... c'est ce
26 que, moi également, j'ai apprécié de son côté dans le cadre de retour de la paix... à la
27 paix. »

28 (*Interprétation*) Il s'agit du témoin de l'Accusation, Monsieur le Président, une fois de

1 plus. Rien à ajouter à cette observation faite par le témoin lui-même.

2 Dernier type de documents ou d'éléments présentés par l'Accusation, ce sont les soi-
3 disant instructions qui appellent à fournir une liste identifiant les Anti-balaka dans le
4 cadre du procédure... du processus de DDR. Donc la liste demandée... est demandée
5 par Ngaïssona, parce qu'il n'a aucune idée de l'identité de ces personnes, eh bien, il
6 souhaite savoir qui sont ses interlocuteurs dans le cadre du DDR. Et cela est
7 confirmé par le témoin 1962 de l'Accusation, qui nous dit clairement que
8 M. Ngaïssona a demandé cela parce qu'il n'a aucune idée de qui sont ces gens dans
9 les provinces — donc, pages 2068-0037_R01 à 0058, paragraphe 101.

10 Bien, Monsieur le Président, en dépit des... des tentatives de la Coordination pour...
11 pour tendre la main aux ComZones afin de retourner à la paix dans le cadre des
12 pourparlers de Brazzaville, eh bien, certains témoignages nous montrent — des
13 témoins de l'Accusation, ce ne sont pas nos témoins, Monsieur le Président, ce sont
14 leurs témoins — nous montrent que ces tentatives ont également été ignorées et que
15 les appels, les nombreux appels que vous trouverez dans les documents de
16 M. Ngaïssona n'ont pas été couronnés de succès.

17 Et là, nous avons, une fois de plus, plusieurs témoins de l'Accusation. À commencer
18 par le témoin P-0808 qui admet qu'ils étaient démunis pour ce qui est des provinces,
19 parce qu'ils n'avaient pas les moyens de s'y rendre — et vous trouverez cela au
20 paragraphe 84 de sa déclaration, dont je vous ai déjà donné la référence. Le même
21 témoin déclare également que des demandes, dans des communiqués, pouvaient
22 fonctionner pendant un certain temps, mais qu'au bout d'un moment, les gens se
23 remettaient à faire la même chose — paragraphe 124 de la déclaration du témoin P-
24 0808. Il explique également qu'ils avaient de bonnes intentions, mais qu'il existait
25 certaines réalités et qu'il n'y avait rien qui pouvait changer cela — il s'agit des
26 paragraphes 107 à 122.

27 Le second témoin de l'Accusation — le P-1193 — précise que M. Ngaïssona
28 s'opposait à la pratique des barricades aux fins de l'extorsion, mais que ce n'était pas

1 de son ressort et qu'il n'avait pas le pouvoir, en tant que coordonnateur de la paix,
2 d'y mettre fin — référence 2045-0048_R01 à 0056, paragraphe 51.

3 Un troisième témoin explique également que, lors d'une réunion à Berbérati, le
4 message de M. Ngaïssona a été transmis selon lequel les Anti-balaka n'étaient plus
5 un groupe de combattants — donc, il a fait passer ce message : ce n'est plus un
6 groupe de combattants, il faut arrêter —, mais étaient devenus une association
7 politique visant à mettre fin aux violences, et qu'ils ne devaient plus porter les
8 armes. C'est le témoin de l'Accusation qui le dit. Mais le témoin nous explique
9 qu'après cela, rien n'a vraiment changé et que les éléments anti-balaka ont continué
10 à perpétrer les crimes et à s'en prendre à des individus. Et vous retrouverez cela à la
11 référence 2100-2178_R01 à 2191, paragraphe 63. C'est la déclaration de ce témoin.

12 Aucun... Il n'existe aucune preuve des appels ou des ordres de M. Ngaïssona visant...
13 visant à lancer des attaques. Aucune preuve n'a été apportée dans ce sens par
14 l'Accusation. La seule preuve pourrait être un témoin de l'intérieur qui nous
15 explique que le rôle du commandant des opérations consistait... « constituait » à
16 vérifier qu'une attaque était ou non légitime, et c'est ensuite le chef d'état-major qui
17 gérait la réponse. Et il aurait dit que, ensuite, ils informeraient M. Ngaïssona des
18 attaques en questions, qui, à son tour, pourrait informer les autorités afin que la
19 communauté internationale soit au courant de l'attaque. Donc, il s'agit, encore une
20 fois, d'un des témoins de l'Accusation.

21 Cette déclaration, Monsieur le Président, contredit la thèse de l'Accusation et elle
22 montre que non seulement les Anti-balaka n'ont lancé aucune attaque, ils étaient sur
23 la défensive — si vous lisez de très près la déclaration de ce témoin, vous le
24 constaterez — et ils ne faisaient que répondre à des attaques. Mais la seconde raison
25 pour laquelle il contredit la thèse de l'Accusation, c'est que M. Ngaïssona n'a donné
26 aucun ordre de lancer des attaques, il n'a été qu'informé. Selon ce témoin de
27 l'intérieur, il n'a été qu'informé des attaques de la Séléka au vu d'en rendre compte à
28 la communauté internationale, comme le voulait son rôle de coordonnateur.

1 Donc, le fait de transmettre les informations en tant que coordonnateur de la paix
2 sur certaines attaques, passer des informations d'une personne à l'autre, ne peut pas
3 appeler une responsabilité pénale, je l'ai dit hier ; sinon, on pourrait inculper un
4 grand nombre de leaders politiques à travers le monde qui se contentent de
5 transmettre des informations sur des crimes sans... sans faire quoi que ce soit. Et ça,
6 c'est la thèse de l'Accusation. Donc, vous trouverez cela à la référence 2046-0603_R01
7 à 0616, paragraphe 80.

8 Donc, cette déclaration de témoin ne saurait corroborer la suggestion selon laquelle
9 M. Ngaïssona aurait donné des ordres aux ComZones visant à s'en prendre à des
10 civils.

11 Toutes les autres... Tous les autres témoins de l'Accusation, Monsieur le Président,
12 ont déclaré que les ComZones recevaient de soi-disant instructions de la part du
13 coordinateur, directement ou indirectement. Eh bien, tous ces témoins restent
14 silencieux en ce qui concerne le type d'instructions qu'ils auraient reçues. Aucun
15 témoin ne dit clairement de quel type d'instructions il s'agissait. Et ils ne nous disent
16 pas que M. Ngaïssona aurait donné l'ordre directement de tuer les civils.

17 L'Accusation met de côté ses propres déclarations selon lesquelles M. Ngaïssona ne
18 donnait pas d'ordres aux ComZones. Au moins trois témoins de l'Accusation
19 confirment cela : P-1193, P-0975 et P-1077.

20 Le P-1193 déclare que M. Ngaïssona ne demandait jamais rien aux Anti-balaka et
21 qu'il n'a jamais participé à une réunion de coordination au cours de laquelle un ordre
22 aurait été donné visant à s'en prendre à la population musulmane. Et vous trouverez
23 ça à la référence 2045-0048_R01 à 0055, paragraphe 42.

24 Conclusion : pas de preuve qui permettrait d'atteindre le seuil requis selon lequel
25 M. Ngaïssona aurait eu un contrôle militaire et opérationnel sur les Anti-balaka en
26 donnant des instructions ou des ordres.

27 Maintenant, troisièmement, nous allons voir si M. Ngaïssona était vraiment mis au
28 courant de ce qui se passait sur le terrain et si les ComZones exécutaient ses ordres.

1 Et les éléments de preuve sont très clairs, la réponse est non.

2 Et vous trouverez cela à la... au paragraphe 145 du DCC, parce que l'Accusation
3 considère que les ComZones mettaient toujours la Coordination au courant des
4 événements qui se passaient sur le terrain, y compris les opérations, les victimes et
5 pour dire aussi quels étaient les effectifs qu'ils avaient sous leur contrôle.

6 Mais regardons bien les preuves. Que disent les preuves ?

7 Tout d'abord, l'Accusation n'a absolument pas fourni le moindre rapport d'incident
8 qui aurait été envoyé à M. Ngaïssona pour établir que c'était lui qui était tenu
9 directement au courant de ce qu'il se passait sur le terrain.

10 Deuxièmement, les éléments de preuve présentés par les témoins sont extrêmement
11 vagues en ce qui concerne le type d'information dont M. Ngaïssona pouvait disposer
12 de façon directe, peut-être, et, la plupart du temps, visiblement, indirecte, d'ailleurs.

13 Les témoins mentionnent, en effet, la situation dans un lieu pertinent, comme le
14 témoin P-1962, ou ce qui se passait — ça, c'est le témoin P-0808 —, ou bien c'est
15 comment vont les Anti-balaka — ça, ce sont les propos du témoin P-1858 au
16 paragraphe 112. Mais tout cela est vide d'informations. Rien ne suggère que
17 M. Ngaïssona ait reçu des rapports d'incidents détaillés lui permettant vraiment de
18 savoir ce qu'il se passait sur le terrain.

19 Passons, s'il vous plaît, rapidement à huis clos partiel pour... pour détailler
20 exactement ce que disent ces témoins de l'Accusation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:49] Madame la greffière, huis clos
22 partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:00] Nous sommes à huis clos partiel.

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:21] Nous sommes en audience publique,

4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:23] Merci beaucoup.

6 Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:29] Alors, toujours dans la même veine, y a-t-il

8 des éléments de preuve selon lesquels les ComZones exécuteraient les ordres de

9 M. Ngaïssona, y compris les ordres visant au *reporting*, si tant est, bien sûr, que ces

10 ordres aient bel et bien existé ? Ce que nous ne... nous nions à l'heure actuelle.

11 Au contraire, les témoins même de l'Accusation donnent des exemples de

12 ComZones qui ne rendaient absolument pas compte à la Coordination, comme, par

13 exemple, Andjilo. D'après P-0808, cet Andjilo faisait absolument ce qu'il voulait sans

14 prendre d'ordre de qui que ce soit, étant donné que la Coordination ne le contrôlait

15 absolument pas, ni lui ni son groupe — référence : 2093-0010_R01 au paragraphe 98.

16 Un autre témoin de l'intérieur nous explique que les ordres ne venaient pas de

17 M. Ngaïssona, mais d'une autre personne appelée Ndomaté ainsi que de M. Namsio.

18 Et que, de toute façon, il ne... il n'exécutait pas totalement ces soi-disant ordres —

19 donc, référence : 2048-0171_R01, au paragraphe... 0183, paragraphe 70 de la

20 déclaration de ce témoin.

21 Un autre témoin, maintenant, nous explique que, lorsqu'il rendait visite à

22 M. Ngaïssona pour lui donner des informations sur la situation dans sa localité, il le

23 faisait lorsqu'il allait rendre visite à sa famille à Bangui, mais il précise bien qu'il n'a

24 jamais... que la Coordination ne lui a jamais demandé de faire un... de rendre compte

25 de façon officielle ou de suivre une... un planning bien précis. La Coordination ne

26 faisait que lui donner quelques conseils, et rien d'autre. Donc, témoin (*sic*)

27 2068-0037_R01, et à la page 0057, paragraphe 97.

28 Et, enfin, finalement, le P-0884, tout en déclarant, bien sûr, que chaque fois qu'il y

1 avait réunion avec M. Ngaïssona, le lendemain, il y avait un incident dans la rue et
2 que M. Ngaïssona donnait des ordres lors de ces réunions, eh bien, il admet quand
3 même que, souvent, il refusait de se rendre à ces réunions. Et lorsqu'il a répondu aux
4 enquêteurs pour savoir comment il savait que ces ordres avaient été donnés, il a eu
5 une réponse très simple : « Je sais parce que je sais » — référence du... de la
6 transcription : 2072-1913_R01, 1919, 1920, aux lignes 215 à 239.

7 Donc, en conclusion sur ce troisième volet, en ce qui concerne le fait que
8 M. Ngaïssona aurait été mis au courant par les ComZones pour savoir ce qui se
9 passait sur le terrain, nous faisons valoir que l'Accusation n'a présenté aucun
10 élément de preuve qui permette d'arriver au seuil nécessaire pour en être sûr au-delà
11 de tout doute... au-delà de tout doute substantiel.

12 Et, maintenant, quant à savoir si M. Ngaïssona était en mesure de convoquer les
13 ComZones pour qu'ils... pour qu'ils participent à des réunions à partir de janvier
14 2014, réunions au cours desquelles des ordres ont été donnés, je... nous soutenons
15 que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve. Ceci est allégué
16 aux paragraphes 72 et 144 du DCC, mais ces allégations ne sont absolument pas
17 étayées par les éléments de preuve qui montrent, au contraire, que les réunions
18 n'étaient pas du tout régulières. Et de toute façon, les ComZones étaient invités,
19 certainement pas convoqués. Et ils étaient invités dans le contexte uniquement des
20 événements portant sur la paix ou sur le DDR, et cela, même la veille du sommet de
21 Brazzaville, pour sa préparation. Et même ces... ces réunions ont continué bien
22 longtemps, même en 2016, bien après la période de référence. Donc, on voit bien que
23 ces réunions n'avaient rien à voir avec les combats.

24 Le témoin P-0808 estime que, entre janvier et octobre 2014, il y a eu environ quatre à
25 cinq réunions de coordination. Voilà son estimation. Quatre à cinq dont trois pour
26 lesquelles les ComZones avait été invités, et là encore, ils n'avaient pas été
27 convoqués, mais invités. L'un... l'une de ces réunions était pour préparer l'accord de
28 Brazzaville, l'autre pour préparer le forum de Bangui, et « le dernier » lorsqu'on a

1 décidé de faire des Anti-balaka un parti politique — référence 2025-0324_R02 à 339,
2 paragraphe 98. C'était ça qu'il se passait ; c'est la réalité.

3 Et pour l'essentiel, les autres témoignages corroborent la déclaration de P-0808.

4 Nous faisons référence à trois témoins de l'Accusation.

5 Tout d'abord, P-0884 nous donne des exemples de réunions et, en effet, ce sont des
6 réunions qui ont eu lieu et qui visaient à préparer les pourparlers de Brazzaville
7 ainsi que la réunion portant sur le forum de Bangui.

8 Ensuite, le témoin 1962 nous explique que la réunion a eu lieu avant les pourparlers
9 de Brazzaville, le 25 juin 2014, et que c'était, d'ailleurs, la première fois — il le dit
10 bien —, la première fois que les ComZones se réunissaient — première fois. Et le
11 témoin nous explique que M. Ntaganda (*sic*) a dit aux participants de déposer leurs
12 armes, de se réconcilier avec les musulmans et d'attendre la DDR. C'était ça, le
13 message de M. Ngaïssona. Certainement pas un message aux fins de poursuivre les
14 hostilités. Il déclare que cette stratégie de désarmement a aussi été abordée lors de
15 cette réunion, mais que tout le monde n'était pas parfaitement d'accord à ce sujet —
16 référence 2068-0037_R01, pages 0057 à 0059, paragraphes 99, 102 et 103, 108 et 109.

17 Troisièmement. Un troisième témoin, le P-0966, déclare qu'il ne se souvient pas de la
18 date, mais qu'il sait que tous les ComZones avaient été réunis en présence de la fille
19 de M^{me} Samba-Panza afin qu'on leur dise que les Anti-balaka allaient devenir un
20 parti politique avec M. Ngaïssona agissant en tant que coordonnateur général —
21 donc, il s'agit ici du témoin P-0966.

22 Et ceci est corroboré par P-1719, un autre témoin de l'Accusation. Donc, toutes ces
23 réunions ont peut-être eu lieu, mais en tout cas, on ne « le » parlait pas de combat.

24 Pouvons-nous maintenant repasser, s'il vous plaît, rapidement à huis clos partiel,
25 pour deux minutes ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:02] Madame la greffière, huis clos
27 partiel, s'il vous plaît, pour trois minutes.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:55] Nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:52] Merci beaucoup.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:55] En conclusion de cette troisième partie de
14 ma présentation, le fait que M. Ngaïssona aurait organisé des réunions et aurait
15 convoqué les ComZones à ces réunions, eh bien, quand on étudie les éléments de
16 preuve de l'Accusation, on ne peut pas en déduire que M. Ngaïssona avait convoqué
17 les ComZones. Il les a invités à Bangui, certes, mais uniquement lorsqu'il y avait des
18 jalons importants dans le déroulement des événements et ceux de juin 2014, et ce,
19 uniquement dans le contexte du travail qu'il faisait pour la communauté
20 internationale. Donc, en fait, il ne donnait pas des ordres à qui que ce soit, il relayait
21 des messages de paix. C'est tout.

22 Comme l'a dit un ComZone, quand M. Ngaïssona les réunissait alors qu'il était à la
23 Coordination, il ne parlait que de ses activités en tant que coordonnateur de la paix.
24 Il ne parlait jamais de quoi que ce soit de substantiel avec eux, il ne parlait pas du
25 fond, il parlait juste... il payait leur transport et c'est tout — référence 2031-0241_R01,
26 page 0257, paragraphe 93.

27 Donc, en d'autres mots, il conviendrait de retirer les charges à propos de tout ceci,
28 puisque l'on voit bien que M. Ngaïssona n'avait pas ce contrôle.

1 Mais donc,... mais donc, maintenant, l'Accusation n'a pas donné d'éléments
2 suffisants pour montrer que M. Ngaïssona avait le pouvoir de discipliner les
3 ComZones.

4 Donc, les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne sont pas suffisants pour
5 croire qu'il y a des motifs substantiels de penser que M. Ngaïssona avait le pouvoir
6 de mettre en œuvre des mesures disciplinaires.

7 La déclaration de P-1847 est purement hypothétique et il s'agit uniquement de son
8 opinion puisqu'il dit « je pense » : (*intervention en français*) « Je pense que Ngaïssona
9 avait un réel pouvoir de contrôle sur les Anti-balaka. » (*Interprétation*) Donc, il s'agit
10 d'une déclaration que... qu'il a faite auprès des enquêteurs.

11 En ce qui concerne, maintenant, les déclarations de P-1858, encore un témoin de
12 l'Accusation, elle contredit... elle est contradictoire (*se reprend l'interprète*), étant
13 donné qu'elle montre que M. Ngaïssona ne pouvait pas... ne pouvait pas prendre des
14 mesures disciplinaires. Nous allons donner quelques exemples pour bien montrer
15 que les éléments de preuve apportés par l'Accusation contredisent cette allégation
16 selon laquelle M. Ngaïssona disposait du pouvoir nécessaire pour discipliner les
17 ComZones.

18 Par exemple, le P-1193 explique que la Coordination ne pouvait pas punir qui que ce
19 soit parce que les Anti-balaka étaient armés, ce qui n'était pas le cas de la
20 Coordination, qui ne pouvait donc qu'essayer d'éveiller un peu les consciences — il
21 s'agit du témoin P-1193, au paragraphe 79.

22 Ceci est corroboré par P-0808 qui déclare que M. Ngaïssona avait des moyens
23 extrêmement limités ; en plus M. Ngaïssona n'était pas armé. Il avait peut-être
24 l'intention de discipliner les gens, mais en pratique, c'était fort difficile à faire.
25 Rappelez-vous, il n'y avait aucune... aucune police, aucune force de... capable
26 d'imposer l'ordre — force étatique — jusqu'à la fin 2015. Et de plus, P-0808 déclare
27 que pour ce qui concerne les Anti-balaka les plus puissants, la Coordination a essayé
28 de leur parler pour essayer de les calmer un peu, mais que ça ne marchait pas — et

1 c'est P-088... 0808 qui nous le dit au paragraphe 78. Il dit aussi : « Quand les Anti-
2 balaka pillaient, la Coordination essayait de leur parler, mais ils poursuivaient leurs
3 agissements. » — Paragraphe 115 du même témoin.

4 Et un témoin de l'intérieur déclare qu'une personne appelée Andjilo avait même
5 attaqué la résidence de M. Ngaïssona, et ce, pas une seule fois, deux fois, et il l'a
6 attaquée deux fois avec des armes soi-disant parce que... parce que M. Ngaïssona
7 avait reproché à Andjilo ses agissements — vous trouverez ça au paragraphe 89 de la
8 déclaration 2027-2290_R01, à la page 2304 et 2305.

9 Et un autre... un autre témoin de l'intérieur dit que même un... ce même Andjilo, un
10 jour, a tiré alors devant M. Ngaïssona alors qu'ils étaient juste en train de parler avec
11 lui, justement, et qu'il n'y avait rien qu'il puisse faire. Il s'agit ici du témoin 2080... il
12 s'agit de la déclaration 2093-0110_R01 (*sic*), pages 24 et 25, paragraphe 78. Ce qui
13 montre bien que M. Ngaïssona ne contrôlait absolument pas les agitateurs, les
14 criminels — je ne sais pas quel nom vous voulez leur donner —, les gens comme
15 Andjilo. Contrairement aux allégations de l'Accusation, M. Ngaïssona n'acceptait
16 pas des gens comme Andjilo au sein des ComZones. L'ennui, c'est qu'il n'avait pas...
17 il ne disposait pas du pouvoir de se débarrasser d'eux.

18 Autre exemple qui montre que personne ne pouvait contrôler le comportement des
19 ComZones nous est donné par P-1858 qui explique que M. Ngaïssona avait essayé de
20 donner des conseils à un Anti-balaka qui terrorisait la population, mais que cet
21 individu avait continué à avoir exactement le même comportement, même après
22 avoir rencontré M. Ngaïssona, qui avait pourtant essayé de le calmer — référence
23 2063-0050, page 0068, paragraphe 110.

24 Deuxièmement, deuxième élément de preuve présenté par l'Accusation qui ne suffit
25 absolument pas pour démontrer que M. Ngaïssona avait remplacé les ComZones, et
26 ce, dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

27 Il s'agit de P-0884. Il a entendu parler du... du coordinateur allégué à Boda qui aurait
28 été remplacé par quelqu'un d'autre. Cela dit, il n'y a aucun détail à propos de ce qui

1 s'est passé. Il ne sait pas, par exemple, qui l'a remplacé, il ne sait pas s'il a
2 véritablement été retiré de... du lieu où il se trouvait.

3 Et le P-0801 ajoute qu'il ne sait pas si les gens étaient remplacés. En revanche, il
4 explique que c'était difficile de se débarrasser de qui que ce soit parce que, de toute
5 façon, d'habitude, c'était plutôt quelque chose qui était géré en interne ou localement
6 — vous trouverez ça aux lignes 323 à 333 de la déclaration du témoin dont nous
7 avons parlé précédemment, P-0801.

8 Et les éléments de preuve même de l'Accusation montrent le contraire, d'ailleurs,
9 parce que P-1962 déclare que la coordination de chaque zone traitait de ses propres
10 mesures disciplinaires et qu'il n'était pas nécessaire de consulter Bangui à ce sujet.
11 Référence 2068-0037, pages 0060 et 0061, paragraphe 114.

12 Deuxième témoin de l'Accusation, P-1858, qui ne sait absolument pas quand
13 M. Ngaïssona aurait sanctionné un ComZone.

14 Et P-0966 confirme que, d'après ce qu'il savait ou ce qu'il sait, M. Ngaïssona n'avait
15 pas mis en œuvre des règlements disciplinaires.

16 Maintenant, parlons des allégations de l'Accusation à propos de la police militaire
17 alléguée.

18 En son paragraphe 149 du DCC, l'Accusation déclare que M. Ngaïssona avait...
19 disposait du pouvoir d'ordonner l'arrestation de membres criminels de son groupe
20 et de les référer aux autorités nationales ou internationales pour qu'ils soient arrêtés
21 et poursuivis. Et ils allèguent aussi que... — au paragraphe 78 — que M. Ngaïssona
22 avait nommé des criminels endurcis au sein de la police militaire comme, par
23 exemple, le fameux Andjilo, qu'il aurait nommé en tant que chef de missions
24 opérationnelles de la police militaire.

25 Mais quel... mais la... essayons de reconstruire un peu ce qui s'est vraiment passé,
26 puisque le but de la police militaire est de chasser les criminels et d'empêcher les
27 crimes. Ça montre déjà que M. Ngaïssona était contre la violence. Le fait qu'un
28 homme politique fasse quelque chose pour empêcher les crimes, en revanche, ne

1 signifie pas qu'il contrôle les choses. Ça marche dans l'autre sens.

2 En fait, d'ailleurs, un témoin nous explique que le but de la police militaire était
3 d'essayer de contrôler les Anti-balaka qui pillaient et qui ne contribuaient pas au
4 processus de paix afin de les remettre à la gendarmerie. Il déclare, un peu plus loin,
5 que : « Il y avait l'intention de discipliner les gens, on voulait les emmener à la police
6 pour qu'on... qu'on les enferme. Ça, c'était la théorie. En pratique, c'était très
7 difficile à mettre en œuvre. » Et vous avez ici la référence 2093-0010_R01, page 0033,
8 paragraphe 129.

9 Et pour les soi-disant Anti-balaka puissants et extrêmement dangereux, l'ennui, c'est
10 qu'on ne pouvait pas faire grand-chose à part essayer de leur parler et, d'ailleurs,
11 M. Ngaïssona, en tant que porte-parole... en tant que... pour M. Balaka (*sic*)... pour
12 Monsieur... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:58] Madame la greffière, huis clos
14 partiel, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 58*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:09] Nous sommes à huis clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:27] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:32] Merci beaucoup.
18 Maître Knoops, poursuivez pour deux minutes.
19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:36] (*intervention en français*) Merci bien.
20 (*Interprétation*) Monsieur le Président, la conclusion de cette quatrième partie portant
21 sur le contrôle et portant sur les allégations selon lesquelles M. Ngaïssona disposait
22 du pouvoir de sanctionner les ComZones, nous concluons que vous devez rejeter
23 cette charge, étant donné qu'il n'y a aucun motif substantiel de croire que
24 M. Ngaïssona avait véritablement le contrôle des ComZones et qu'il était en mesure
25 de pouvoir sanctionner les individus qui ne se comportaient pas correctement.
26 Donc, nous en terminons avec cet... ce chapitre sur le contrôle pour dire que
27 l'Accusation n'a donné aucun élément de preuve substantiel permettant de croire
28 que M. Ngaïssona contrôlait les ComZones et qu'il n'y a non plus aucun motif

1 substantiel de croire que M. Ngaïssona disposait de la capacité nécessaire pour éviter
2 ou sanctionner tout groupe, comme cela est requis au titre du... du droit aux fins
3 d'établir le contrôle et le commandement.

4 Et après la pause, Monsieur le Président, nous continuerons à parler du contrôle,
5 nous parlerons là des relevés téléphoniques, des *call data records*, CDR, et nous en
6 serons donc à la troisième partie de notre présentation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:12] Merci beaucoup.

8 Merci beaucoup, Maître Knoops. Je vous félicite également pour votre présentation.

9 Je vais maintenant suspendre l'audience pour marquer notre pause de 30 minutes.

10 Nous reprendrons à 11 h 30.

11 L'audience est suspendue.

12 Madame la greffière.

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:53] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)

15 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:00] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:04] L'audience est reprise.

19 Je vais donner immédiatement la parole à M^e Knoops.

20 Le Greffe m'a fait savoir qu'il vous reste 2 heures 8 minutes. J'espère vivement que
21 vous allez terminer d'ici la pause déjeuner. Vous avez la parole.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:47] (*Intervention en français*) Merci bien,
23 Monsieur le Président.

24 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, chers parties et
25 participants, nous attirons votre attention sur notre sommaire et vous verrez que
26 nous en sommes arrivés à la dernière... au dernier volet de notre deuxième chapitre
27 et, là, nous allons parler, donc, des CDR, *call data records*, c'est-à-dire les relevés
28 téléphoniques qui se trouvent à l'annexe G du DCC.

1 Et nous nous sommes demandés si ces relevés téléphoniques soutiennent bien la
2 théorie de l'Accusation selon laquelle M. Ngaïssona exerçait une certaine influence et
3 contrôlait les ComZones et les chefs anti-balaka provinciaux.

4 Eh bien, nous, notre réponse est non. Lorsqu'on se base sur les documents fournis
5 par l'Accusation, on ne peut que répondre non.

6 Les CDR — puisque je vais appeler ces relevés téléphoniques ou ces relevés détaillés
7 des communications des « CDR » —, eh bien, lorsqu'on étudie ces CDR, on ne trouve
8 rien qui soutienne l'allégation selon laquelle M. Ngaïssona exerçait le contrôle sur les
9 ComZones ou les auteurs des... du crime allégué. D'ailleurs, dans ces CDR, on ne
10 trouve rien à propos de la conduite de M. Ngaïssona.

11 Mais donc, demandons-nous, avant tout, de savoir... demandons-nous, avant tout, la
12 question suivante : est-ce que ces CDR peuvent être acceptés en tant qu'éléments de
13 preuve forensiques permettant d'établir le contrôle ? Eh bien, je dirais que non.

14 Tout d'abord, même si la Chambre acceptait que tous les numéros de téléphone que
15 l'Accusation attribue à M. Ngaïssona et à ses interlocuteurs allégués sont bel et bien
16 exacts et fiables, étant donné les lacunes en matière d'éléments de preuve qui
17 existent à propos de l'attribution et de la fiabilité des éléments de preuve fournis par
18 les CDR, eh bien, on doit en tirer les conclusions. En effet, les CDR ne donnent
19 absolument aucune information à propos de la teneur même d'un appel ou d'un
20 SMS qui aurait été envoyé ou reçu par M. Ngaïssona. Au mieux, quand on étudie un
21 CDR, on peut éventuellement en déduire que certains individus auraient pu
22 contacter, par téléphone ou par SMS, à un moment ou à un autre, une certaine
23 personne. Mais ça ne va pas plus loin. Rien de plus, rien de moins.

24 Ensuite, quant à savoir si on peut accepter ces éléments de preuve en tant que
25 preuves forensiques, eh bien, les tableaux de séquences d'appel, comme vous le
26 voyez, ne reflètent absolument pas la direction de l'appel. Et l'Accusation le
27 reconnaît bien, d'ailleurs, dans son annexe G.

28 Alors, on ne sait pas si c'est un appel entrant ou un appel sortant et de ce fait, bien

1 sûr, il... cela jette un doute sur la nature même de l'appel. Certes, on peut... en effet,
2 on peut avoir des interprétations très différentes selon que l'on a un appel qui est
3 entrant ou un appel qui est sortant. Et dans l'annexe G « à la » DCC, on voit que
4 l'Accusation reconnaît qu'il est impossible de savoir si c'est un appel entrant ou
5 sortant.

6 Ensuite, sur la base des éléments de preuve obtenus par CDR et portant sur
7 M. Ngaïssona, on ne peut pas savoir si la personne à la... qui... à laquelle est attribué
8 un numéro de téléphone est vraiment la personne qui est au bout du fil. On ne sait
9 pas du tout qui, en fait, utilisait ce téléphone lorsque l'appel a été passé.
10 L'Accusation affirme qu'il y a... que, de toute façon... et, plutôt, elle concède qu'au
11 moins un numéro de téléphone peut avoir été utilisé par deux personnes, bien qu'il
12 n'y ait pas de base démontrant cette allégation. Mais vous le trouverez, donc, au
13 paragraphe 39, de... du DCC.

14 Et on a un témoin de l'intérieur qui explique que, parfois, il prêtait son téléphone à
15 d'autres pour qu'ils téléphonent. Si par exemple, ils n'avaient plus de crédit ou s'ils
16 vous n'avaient plus de batterie, ou s'il n'y avait plus... une panne d'électricité —
17 panne d'électricité qui appartenait... qui arrivait extrêmement souvent à Bangui.
18 Référence du témoin P-0446, document 2057(*sic*)-1523, à la ligne (*sic*) 1531.

19 Donc, ce témoin a bien expliqué que, parfois, le téléphone... les gens lui
20 empruntaient son téléphone pendant des jours ou pendant des heures, par exemple,
21 pour appeler leur famille. Et vous trouverez cela à la même déclaration de témoin, à
22 la ligne 1531 à 2... pages 1531 à 2.

23 Un autre témoin de l'Accusation a expliqué aux enquêteurs de l'Accusation que,
24 parfois, M. Ngaïssona perdait ses téléphones et que, parfois, les jeunes frères de
25 M. Ngaïssona lui volaient ses téléphones... ou lui dérobaient ses téléphones —
26 plutôt. Donc, il s'agit ici, donc, du témoin P-0446, à la page 0605.

27 Ensuite, en ce qui concerne, donc, les preuves obtenues par CDR, même si on accepte
28 que M. Ngaïssona pouvait être en contact avec certains individus alors qu'il était en

1 exil au Cameroun, les témoins de l'Accusation ont confirmé, de toute façon, que ces
2 communications entre Centrafricains exilés au cours de la crise sont totalement...
3 n'ont rien à voir avec notre affaire. Par exemple, un des témoins de l'intérieur, le P-
4 1951, a expliqué qu'il était en contact téléphonique avec des Centrafricains exilés au
5 Cameroun, qui voulaient être mis au courant de la situation de sécurité en
6 Centrafrique et qui voulaient savoir s'ils pouvaient revenir chez eux en toute
7 sécurité. Il s'agit ici du témoin P-1951, référence 2092-0535, à la page 0538. Donc,
8 ces... ceci réfute parfaitement la suggestion de l'Accusation selon laquelle ces appels
9 téléphoniques portaient, en fait, sur une coordination éventuelle.

10 Et quand on étudie vraiment ces CDR, on voit bien, de toute façon, que les éléments
11 de preuve obtenus par CDR ne peuvent pas satisfaire au critère de motifs
12 substantiels de croire. En effet, les experts le reconnaissent bien, d'ailleurs, les
13 données brutes fournies par les opérateurs téléphoniques peuvent être manipulées
14 extrêmement facilement et comporte une grande marge d'erreur. Par exemple, dans
15 l'affaire *Ayyash et al.* devant le Tribunal spécial pour le Liban, la Défense a fait venir
16 un grand nombre d'experts et c'est exactement ce qu'ils ont dit. Donc, si on veut
17 que... être certain que les CDR n'ont pas été manipulés, ils doivent être vérifiés
18 contre des données sources binaires et la Défense n'a pas trouvé de trace de travail...
19 de ce travail fait par l'Accusation.

20 Donc pour « en » conclure, en se basant sur ces cinq points, les CDR et les éléments
21 de preuve obtenus par CDR ne sont pas suffisants pour étayer la théorie de
22 l'Accusation selon laquelle il existait un plan commun ou une action concertée
23 impliquant M. Ngaïssona ou impliquant le contrôle que M. Ngaïssona aurait eu sur
24 les Anti-balaka.

25 Donc, maintenant, ces CDR ne montrent pas, donc, que M. Ngaïssona exerçait le
26 moindre contrôle sur les ComZones les Anti-balaka.

27 Eh bien, là, la réponse, à nouveau, est non, pour savoir si M. Ngaïssona exerçait ce
28 contrôle. Non.

1 L'allégation se trouve au paragraphe 146 du DCC. Et pour soutenir cette affirmation,
2 l'Accusation se base presque exclusivement sur les éléments de preuve par CDR —
3 paragraphe 140... note de pied de page du paragraphe 146. Et la théorie de
4 l'Accusation, en fait, est que M. Ngaïssona était en contact très fréquent avec les
5 leaders provinciaux. Et donc, ils vous demandent, ils demandent à vous, Messieurs,
6 Madame les juges, en se basant sur ces CDR, que M. Ngaïssona, de ce fait, étant
7 donné qu'il était en contact avec eux, les contrôlait et avait donc la *mens rea*
8 nécessaire pour satisfaire aux charges.

9 Mais quand on regarde les choses de près et quand on étudie ces éléments de preuve
10 de CDR de près, on voit bien que ce contrôle allégué qui serait exercé par
11 M. Ngaïssona sur les chefs provinciaux est ténu et voire n'a aucune... n'a aucun
12 fondement.

13 Et je vous donne quelques exemples. En ce qui concerne Bossangoa, par exemple,
14 soi-disant M. Ngaïssona aurait influencé et contrôlé l'appelé... le groupe appelé
15 « groupe de Bossangoa ». Et ceci, en fait... cette allégation de l'Accusation ne porte
16 que sur un seul leader anti-balaka. L'attribution « de » numéro de téléphone qui
17 aurait été utilisé par M. Ngaïssona, en janvier 2014, pour contacter cette personne ne
18 repose que sur un seul document. Et donc, là, nous ne satisfaisons absolument pas
19 au critère du standard de la norme de la preuve qui est nécessaire à cette étape,
20 puisqu'il faudrait avoir des motifs substantiels de croire.

21 Et même si vous en... même si vous concluez que ce numéro de téléphone peut être
22 attribué à M. Ngaïssona, et si vous acceptiez tous les éléments de preuve CDR, donc,
23 c'est tous ces... tout ceci ne dit absolument rien à propos de la teneur même des
24 communications qui auraient eu lieu entre M. Ngaïssona d'autres individus. Et rien,
25 en plus, sur l'influence ou le contrôle qu'il aurait sur les ComZones ou des Anti-
26 balaka. Il faut remarquer que les appels allégués entre M. Ngaïssona et son... et le
27 chef anti-balaka, à deux exceptions, ne durent pas plus d'une minute. Donc, ça ne
28 suffit pas vraiment pour indiquer que M. Ngaïssona exerçait le contrôle. Une

1 minute, c'est vraiment très court.

2 Deuxièmement, pour... deuxième exemple, maintenant, à Bossemptélé. Sur la base
3 des mêmes éléments de preuve CDR, l'Accusation allègue que M. Ngaïssona était en
4 contact avec le chef provincial de cette localité de Bossemptélé, en mars 2014. C'est
5 un appel qui aurait été passé le 4 mars 2014 et qui aurait duré 10 secondes —
6 10 secondes ! —, et un deuxième appel passé le 5 mars 2014, là, 22 secondes. Et vous
7 trouverez cela à la note de bas de page 933 de la... du DCC. Et ce numéro de
8 téléphone... il s'agit de deux numéros différents, qui sont tous les deux attribués à
9 M. Ngaïssona, eh bien, tout ceci est basé sur un seul document, finalement. Donc,
10 même si vous acceptiez l'attribution de ces numéros et que vous acceptiez que ce
11 sont bien les numéros de M. Ngaïssona, 10 secondes et 22 secondes, des échanges de
12 10 secondes et de 22 secondes, comment est-ce que cela peut indiquer que
13 M. Ngaïssona avait de l'influence sur les chefs des Anti-balaka, des éléments des
14 Anti-balaka qui avaient commis les crimes qui sont reprochés ? Non, si c'est... 10 et
15 22 secondes suffisent, c'est un miracle. Dans ce cas-là les coordinateurs... les
16 personnes qui veulent la paix utiliseraient ces 10 et ces 22 secondes pour faire passer
17 leur message. J'aimerais bien qu'on vive dans un monde où on pourrait exercer
18 vraiment un contrôle sur les autres personnes en 10 ou 22 secondes. Ça me paraît,
19 quand même, un rêve. Enfin, je mets ça de côté, mais vous voyez bien où je voulais
20 en venir.

21 Maintenant, parlons de Boda. L'Accusation allègue ici que le soi-disant groupe de
22 Boda était aussi en contact avec M. Ngaïssona. Mais quand on regarde de près, on
23 voit que le seul élément de preuve cité par l'Accusation pour étayer cette
24 affirmation, c'est un seul appel que M. Ngaïssona aurait passé à un soi-disant chef
25 anti-balaka, le 11 avril 2014. Et c'était juste avant le sommet — Annexe G... annexe J,
26 section 9.1.5. Là, c'est un appel qui a duré 38 secondes, le 11 avril. 38 secondes, là
27 encore, ça ne peut pas être suffisant pour déduire que M. Ngaïssona détenait une
28 influence sur ces chefs anti-balaka.

1 Et enfin, le... En fait, il n'y a qu'un seul document, en plus, qui prouve... qui
2 prouverait que ce numéro, qui se termine par 4433, serait utilisé par M. Ngaïssona.
3 Et je le... Il s'agit, donc, du document 2008-0483, à l'onglet 4.
4 Maintenant, parlons de Yaloké, disons que... pour soutenir l'allégation que
5 M. Ngaïssona, là aussi, avait de l'influence avec les chefs des Anti-balaka à Yaloké.
6 Eh bien, tout... sur quoi se basent ces affirmations de l'Accusation ? C'est un contact
7 qui aurait eu lieu entre M. Ngaïssona et un chef à Yaloké. Il s'agit encore de l'annexe
8 J, section 5.3. Et ici vous regardez un petit peu l'horodatage des appels, les appels du
9 21 et 22 janvier, nous avons un appel qui dure 41 secondes, un autre, 1 seconde, et le
10 troisième, 38 secondes. Et, je vous le rappelle, ceci n'est appuyé que par le
11 témoignage d'une personne. Et donc 41... 41 secondes, 1 seconde, 38 secondes,
12 comment est-ce qu'on peut considérer que des appels si courts puissent prouver que
13 M. Ngaïssona a disposé de l'influence nécessaire pour... sur les chefs à Yaloké ? Et
14 ceci ne peut vraiment pas étayer l'allégation de l'Accusation selon laquelle
15 M. Ngaïssona avait cette influence sur ce groupe de Yaloké dans les jours qui ont
16 suivi les attaques sur Gaga, Zawa et Yaloké.
17 Ensuite, cinquièmement, allégation de l'Accusation : M. Ngaïssona aurait détenu
18 une certaine influence sur les chefs de l'axe PK9-Mbaïki, y compris M. Yekatom.
19 Pour cette allégation, l'Accusation se base sur les CDR qui montrent que
20 M. Ngaïssona et M. Yekatom auraient été en contact après le 5 décembre 2013, c'est-
21 à-dire après l'attaque... la soi-disant attaque. Mais les appels téléphoniques attribués
22 à M. Ngaïssona et M. Yekatom, et qui ont été mentionnés par l'Accusation, en fait,
23 ont été passés entre le 19 et 28 juin 2014, juste avant le sommet de Brazzaville. Et le
24 premier contact entre ces deux hommes, d'après cette partie, donc l'annexe J,
25 paragraphes 4.6 et 5.3, eh bien, ce seul premier contact aurait eu lieu entre le 19 et
26 28 juin. Donc, juste... Le premier contact aurait eu lieu le 19 juin. Et, tout cela, c'était
27 juste avant le sommet de Brazzaville et absolument pas avant la moindre action
28 armée. Donc, aucune relation avec l'attaque du 5 décembre 2013. En tout cas, ce n'est

1 pas en se basant sur ce document-là que l'on peut étayer cette affirmation.

2 Donc notre conclusion, c'est que les éléments de preuve obtenus par le biais des
3 CDR, si tant est que vous les acceptiez, parce que nous avons beaucoup de doutes
4 quant à leur capacité de prouver quoi que ce soit, eh bien, de toute façon, les
5 éléments de preuve obtenus ainsi ne soutiennent absolument pas l'affirmation selon
6 laquelle M. Ngaïssona communiquait avec les ComZones et les chefs des Anti-balaka
7 dans les provinces et... alors qu'il se trouvait, de toute façon, ailleurs en train de
8 s'occuper des affaires de la FIFA.

9 Donc, les CDR ne montrent pas non plus que M. Ngaïssona était impliqué dans la
10 préparation de l'attaque du 5 décembre. L'Accusation voudrait vous faire croire cela
11 et voudrait faire croire, donc, par le biais des CDR que M. Ngaïssona a joué un rôle
12 important dans la préparation de l'attaque. Mais c'est faux.

13 En effet, d'après l'Accusation — au paragraphe 59 du DCC —, les CDR montrent
14 que M. Ngaïssona était impliqué dans l'attaque du 5 décembre 2013. Donc, on se
15 base sur les CDR, avec leurs propres interprétations, bien sûr. C'est eux qui ont fait
16 leur propre tableau d'attribution. À l'annexe J vous avez la... le tableau des
17 séquences d'appels, et je vous attire particulièrement... j'attire particulièrement votre
18 attention sur les sections 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 2.3.

19 Mais quand on regarde de près les éléments de preuve obtenus par CDR, on voit
20 bien que... que cette allégation n'est absolument pas étayée par cet élément de
21 preuve et qu'on... et, au mieux, on peut faire l'hypothèse que M. Ngaïssona aurait...
22 on ne peut absolument pas, en fait, considérer qu'il y a un lien entre M. Ngaïssona et
23 l'attaque de 2013. Et de plus...

24 Tout d'abord, parce que les éléments de preuve CDR... il y a... sont lacunaires, car il
25 y a des problèmes en matière d'attribution des numéros de téléphone.

26 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:31] Madame la greffière, huis clos
28 partiel, s'il vous plaît, pour deux minutes.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 03*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:12] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:27] Merci beaucoup, Madame la
19 greffière.

20 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:32] Pour conclure ici, Monsieur le Président,
22 s'agissant de ce relevé des appels, il n'y a donc pas de contrôle, c'est ce que nous
23 avons repris dans nos arguments. Le relevé des appels ne peut, en aucun cas,
24 prouver ou alimenter ces motifs substantiels de croire que M. Ngaïssona avait un
25 quelconque contrôle du groupe anti-balaka.

26 Et on arrive maintenant à la dernière partie de ma contribution, la contribution de
27 M. Ngaïssona et toutes les raisons pour lesquelles M. Ngaïssona ne peut pas être
28 reconnu coupable par rapport à sa contribution.

1 Il y a plusieurs aspects. Je vais aborder, moi, les 3.1 à 3.4, et le 3.5 sera abordé par
2 M^{me} Carrin.

3 Commençons par le 3.1 : est-ce que M. Ngaïssona lui-même a participé à l'exécution
4 du plan commun, pour autant, certes, que la Chambre déciderait qu'il y a un tel
5 dessein commun, ce que nous avons contesté amplement, comme vous l'avez vu ?

6 Alors, quand on dit que M. Ngaïssona a participé à plusieurs réunions, le Procureur
7 s'appuie sur trois témoins de l'intérieur, et nous devons passer à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:19] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:20] Nous sommes de retour en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:32] Merci beaucoup.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:07:33] (*Intervention en français*) Merci.

10 (*Interprétation*) Ensuite, le Procureur prétend, donc, qu'il a participé à ce dessein
11 commun parce qu'il avait le pouvoir, il donnait l'ordre de faire construire ou
12 démonter les barrages routiers. Alors, là, il y a, nous semble-t-il, quand même une
13 erreur fondamentale dans la méthodologie du Procureur. Le Procureur, en effet,
14 nous montre que M. Ngaïssona pouvait démonter les barrages routiers et que, du
15 fait qu'il pouvait l'ordre de les démonter, il avait aussi le pouvoir et l'autorité pour
16 les faire construire. Mais ce n'est pas comme ça qu'on établit des preuves en droit
17 pénal international, ce n'est pas parce que vous pouvez les démonter, ou que vous
18 avez le pouvoir d'ordonner qu'on les démonte, que vous avez automatiquement la
19 capacité matérielle de les faire construire.

20 Et si vous prenez les éléments qui ont été présentés par le Bureau du Procureur, il
21 n'y a pas un seul témoin, Monsieur le Président, pas un seul témoin, qui ait déclaré
22 ou conforté, confirmé, que M. Ngaïssona avait donné l'ordre de construire ces
23 barrages routiers. Je peux vous donner un exemple, mais mes collègues peuvent
24 donner à la Chambre de moult autres documents qui étayent ce que nous avons
25 présenté ici. Un de ces documents, c'est CAR-OTP-2072-1814_R01, aux pages 181
26 (*sic*) jusque 189 (*sic*), aux lignes 1 à 6 (*sic*) et même 108 (*sic*), avec moult références,
27 comme je le disais, qui montrent très clairement que M. Ngaïssona n'a jamais donné
28 l'ordre de faire construire un barrage routier.

1 Quant à démonter ces mêmes barrages routiers, le seul témoin qui évoque le fait
2 qu'il en aurait donné l'ordre, c'est le témoin portant référence 2094-05593_R01 (*sic*) à
3 0599 jusqu'à 0606, aux lignes 145 à 496. Alors, pour autant, il ne dit pas qu'il a donné
4 l'ordre, il ne dit pas non plus qu'il avait le pouvoir de donner cet ordre ou de le
5 surveiller. Il a simplement dit qu'il avait aidé, contribué pour enlever ce barrage
6 routier ; ce qui est quand même tout à fait différent. Une chose, c'est d'aider à
7 démonter un barrage routier, une tout autre chose est construire un... un... donner
8 l'ordre qu'un barrage routier soit construit.

9 Mais tout ceci illustre, finalement, que M. Ngaïssona était très préoccupé par ces
10 barrages routiers et qu'il a voulu les supprimer. Ce qui est, d'ailleurs, apparent et
11 répété à plusieurs endroits dans le dossier du Procureur, comme on l'a déjà vu
12 plusieurs fois, ce matin.

13 Et le Procureur prétend aussi que M. Ngaïssona avait donné l'ordre qu'on arrête
14 d'embêter, de harceler les musulmans pendant le Ramadan, et il en arrive à la
15 conclusion que, finalement, il avait aussi le pouvoir de... puisqu'il peut donner
16 l'ordre de passer à une trêve, automatiquement, il aurait eu le pouvoir de dire d'aller
17 attaquer. Mais ça, c'est une conclusion dangereuse et hasardeuse que, en droit
18 international, on ne peut pas conforter. Ce n'est pas parce que vous donnez l'ordre
19 d'arrêter d'embêter des musulmans que la même personne a la capacité matérielle
20 de donner l'ordre de tuer ou d'assaillir.

21 Et donc, il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier du Procureur, il n'y a pas
22 de témoin qui nous dise que M. Ngaïssona a donné l'ordre d'aller tuer des
23 musulmans.

24 Prenons, par exemple, un communiqué de presse qui aurait été donné par
25 M. Ngaïssona, invitant à la paix pendant le Ramadan. Il s'agit du document 2084-
26 0157, à 0157. Et le témoin, d'ailleurs, dit que M. Ngaïssona a invité les membres des
27 Anti-balaka pour aimer leurs collègues ou leurs compatriotes musulmans. Ce que
28 l'on voit d'ailleurs dans le OTP-20... (*L'interprète n'a pas la fin de la référence*)

1 Ensuite... 0649 à 0656, 0657 aux lignes 235 à 270. C'est aussi un témoin de
2 l'Accusation. Et donc, ce n'est pas parce que vous pouvez lancer un appel à la paix
3 que vous avez le pouvoir d'imposer un assaut. Et c'est une « anomalie » du droit...
4 si c'était le cas, ce serait un « anomalie » énorme... pardon, une anomalie en droit
5 pénal international.

6 En fait, quand on regarde de plus près, M. Ngaïssona a fait tout ce qui était possible,
7 en tant que coordonnateur de la paix, de... pour arrêter toutes ces actions et tous ces
8 faits. Le Procureur ne peut pas dire que M. Ngaïssona n'a pas réagi au... quand les
9 crimes étaient... lui étaient rapportés et, en même temps, amener comme élément de
10 preuve dans son dossier que M. Ngaïssona n'a jamais pris aucune mesure. Si vous
11 prenez les éléments de preuve, M. Ngaïssona a pris des mesures, en effet. Plutôt que
12 de nier ce genre d'informations, les crimes commis par les Anti-balaka, il a
13 réellement coopéré avec les forces internationales.

14 Et quand il s'agit du cantonnement et du confinement des Anti-balaka, par exemple,
15 pour garantir que les jeunes seraient désarmés, ils seraient renvoyés dans leurs
16 régions d'origine — c'est ce qu'on a au CAR-OTP-2107-2999 à 3001, 3002, 1.34-40
17 (*phon.*).

18 Ensuite, des éléments de preuve qui ont été présentés par le Procureur lui-même
19 nous montrent que M. Ngaïssona a réellement cherché à changer des membres de la
20 Coordination qui avaient autorité, qui étaient *prominent*. J'ai plusieurs documents
21 qui le prouvent, d'ailleurs. Il y en a un, par exemple, qui est le document où on
22 retrouve cela aux paragraphes 64 et 66, à la référence 0470...4875 (*phon.*). Mais il y a
23 d'autres documents qui ont été présentés par le Bureau du Procureur qui montrent
24 que toutes les décisions par rapport aux membres de cette coordination étaient des...
25 des décisions collégiales et que M. Ngaïssona ne pouvait pas décider tout seul. Ça a
26 été confirmé par plusieurs témoins, d'ailleurs, de l'Accusation. Par exemple, en 2001-
27 5386, à 5469.

28 Quand on dit qu'il était seul à prendre ces décisions sur les exclusions, ça prouve,

1 finalement, et c'est convaincant que, en tant que coordinateur de la paix, eh bien, il
2 ne pouvait pas décider tout seul malgré ce qu'en disent certains témoins.

3 Et le fait qu'il n'a pas pris de mesures à l'encontre de certaines personnes doit être
4 compris à la lumière d'un autre éclairage, à savoir que, parfois, M. Ngaïssona se
5 sentait lui-même menacé par ces personnes.

6 Et, enfin, et troisièmement, c'est quelque chose que nous avons déjà dit, n'oublions
7 pas qu'il y avait dans tous ces rangs-là aussi certains faux Anti-balaka comme on les
8 appelait. Et donc, cette connotation entre ces groupes et M. Ngaïssona est tout à fait
9 « cohérent » à ce que plusieurs témoins de l'Accusation ont dit dans plusieurs
10 témoignages. Le OTP-2042-2641 et d'autres enregistrements auxquels nous avons fait
11 référence précédemment.

12 Donc, plutôt que de ne rien faire du tout — et c'est ma conclusion —, donc, plutôt
13 que de ne rien faire contre les crimes qui étaient commis et dont il entendait parler,
14 M. Ngaïssona prenait des mesures, les mesures qui étaient en son pouvoir à ce
15 moment-là. Et le Procureur n'a pas réussi à apporter les... les preuves que
16 M. Ngaïssona a omis d'agir ou de réagir.

17 Alors, il y a aussi un autre élément que je voudrais apporter qui est celui selon lequel
18 c'est M. Ngaïssona qui aurait donné des armes et des munitions. C'est ce qu'on aux
19 paragraphes 84, 85 et 152-153. Moi, je dis que ce n'est pas le cas.

20 S'agissant de la distribution des armes et des munitions, en fait, tout ça, est à lier
21 intimement à d'autres personnes qui sont citées dans ce document contenant les
22 charges, parce que, si vous reprenez des témoignages qui y sont versés, eh bien, on
23 n'en parle pas, de cette distribution d'armes et de munitions. On ne peut pas essayer
24 d'obtenir cela pour essayer d'arriver au motif raisonnable de croire. Il y a ici un biais
25 de confirmation auquel j'ai déjà fait référence — vous vous souviendrez — avec
26 M. le professeur Garrett. Le Procureur choisit les éléments de preuve qui viennent
27 conforter ses hypothèses selon lesquelles M. Ngaïssona aurait distribué des armes et
28 des munitions aux Anti-balaka. Je vais vous prouver que ce n'est pas du tout le cas,

1 qu'il n'y a aucune... aucun fondement.

2 D'abord, le Procureur semble ignorer ses propres témoins et leurs déclarations,
3 quand il dit que les Anti-balaka eux-mêmes ne se battaient qu'avec des armes
4 vraiment de... de base, les armes traditionnelles de chasse, que ce soient des
5 machettes, des bâtons pour la majorité d'entre eux. Et il y en avait même qui
6 n'étaient tout simplement pas armés. Et je... nous avons ici plusieurs témoins, le P-
7 075... pardon, 0975, 0144, 1433, et cetera. Je peux vous donner d'autres références.

8 Ensuite, le Procureur n'a pas tenu compte des témoignages qui ont été faits par les
9 témoins eux-mêmes, donc, selon lesquels les armes en possession des Anti-balaka
10 avaient été saisies sur les combattants de la Séléka. Et ça aussi... c'est quelque chose
11 qui est confirmé par plusieurs témoins du Procureur : le P-2027 et le P-0446. Il y avait
12 même un témoin qui a dit : « Vous savez, les Séléka étaient lourdement armés. »
13 C'est le témoin P-0966 en référence CAR-OTP-2031-0241, paragraphe 54. Alors que,
14 par opposition, dans le même paragraphe, ce... ce témoin dit — et je le cite,
15 n'oublions pas que l'on parle ici d'un Anti-balaka visiblement : « Son groupe n'avait
16 que 17 munitions pour un fusil de chasse, un AK-47, et une arme automatique, mais
17 qui ne marchait pas très bien. » Et ça, c'était l'armée officielle, l'armée officielle de
18 M. Ngaïssona, nous dit-on. Ça, c'est... ce n'est pas possible que, ici, nous arrivions à
19 croire cette théorie. Si on a 17 munitions, 17 balles pour un fusil, un AK-47 et une
20 arme automatique qui ne marche pas, je ne peux pas dire qu'on ait une armée, ici.

21 Un autre témoin a témoigné, donc au paragraphe 98, qu'il avait participé à plusieurs
22 réunions avec M. Ngaïssona, des réunions qui étaient simplement consacrées au
23 processus DDR, et il a témoigné du fait que M. Ngaïssona a demandé que les
24 combattants devaient déposer les armes et s'engager dans le DDR. Il a même dit :
25 « Si j'attrape quelqu'un avec une arme, je ne l'aiderai pas, cette personne-là. » C'est
26 tout ce qu'il pouvait faire comme coordonnateur de la paix. C'était, en fait, toute la
27 limite de son propre pouvoir.

28 Mais, Madame et Messieurs les juges, ce n'était pas simplement M. Ngaïssona qui

1 disait cela, parce que lui, il a été même beaucoup plus loin, il a risqué sa vie. Ce
2 n'étaient pas que des belles paroles. Le même témoin nous dit que la majorité des
3 réunions auxquelles il a participé avec M. Ngaïssona étaient justement des réunions
4 pour ce processus de paix, ce processus DDR. C'était un témoin direct, ce n'est pas
5 des oui-dire, c'est un témoin qui était là à la réunion avec M. Ngaïssona. Et, donc,
6 finalement, cela contredit purement et simplement les allégations qu'on entend par
7 ailleurs, que M. Ngaïssona aurait distribué des armes. Et c'est ce que l'on retrouve
8 au... avec la référence P... pardon, 2041-0741, paragraphe 98.

9 Et il est clair que si les combattants avaient des armes, c'étaient des armes qu'ils
10 avaient obtenues ailleurs. C'est ce que confirme le témoin P-1337 et le P-1521, et c'est
11 ce que l'on retrouve d'ailleurs dans... un peu partout avec les témoins de
12 l'Accusation.

13 Et ce sont des éléments directs, très clairs qui viennent contredire les hypothèses et le
14 récit du Procureur. Nous avons trois témoins ici qui sont clairs comme de l'eau de
15 roche. Par rapport à une... un des récits du Procureur, à savoir que ça ne tient pas la
16 route.

17 Et si... si, ici, ce n'est pas vrai, je crois que la Cour peut facilement arriver à la
18 conclusion que les autres parties du récit ne sont pas vraies non plus. En effet, la
19 Coordination n'a pas donné d'armes ni de munitions aux combattants anti-balaka ni
20 la Coordination ni M. Ngaïssona. Et, donc, tout l'argumentaire du Procureur
21 s'effondre ici dans ces dernières minutes. Ça fait 10 témoins qui contredisent
22 purement et simplement le récit du Procureur selon lequel M. Ngaïssona aurait
23 distribué des armes aux Anti-balaka. Et ce sont des témoins oculaires, ils étaient là,
24 présents.

25 Et enfin, ensuite, je vais aborder un autre point, à savoir est-ce que M. Ngaïssona
26 était réellement une personne riche, est-ce que M. Ngaïssona a réellement participé
27 au financement des Anti-balaka, comme c'est avancé par le Procureur ?

28 Eh bien, non, c'est très clair.

1 D'abord, quand on dessine M. Ngaïssona comme quelqu'un... un homme d'affaires
2 qui a réussi, qui a beaucoup d'influence et qui est riche, c'est un avis, il n'y a pas
3 d'élément de preuve qui en atteste. C'est un avis que l'on trouve au
4 paragraphe 12 du document contenant les charges et qui se fonde sur le témoignage
5 de plusieurs témoins.

6 Il y a deux éléments qui frappent, quand même, quand on lit ces déclarations.
7 D'abord, certains témoins décrivent M. Ngaïssona comme homme d'affaires, mais il
8 n'y en a pas un qui peut dire exactement quelles étaient ses activités. Personne ne
9 peut donner le nom de ses soi-disant compagnies ou entreprises. Et quand un
10 témoin décrit ses activités professionnelles, c'est assez confus, il dit « Oh ! Plusieurs
11 activités, de l'immobilier ». Mais donc, ce qui doit attirer l'attention de la Chambre,
12 c'est que, finalement, le Procureur n'a jamais interrogé le témoin pour savoir quelle
13 était la source de ses informations.

14 Ensuite, il est clair qu'on a ces adjectifs « un homme riche, ayant réussi, qui a de
15 l'influence », c'est une interprétation artificielle, ce n'est pas ce que les témoins
16 eux-mêmes ont déclaré. C'est une image qui est construite par le Procureur.

17 Le Procureur essaie de, justement, dire qu'il s'agissait là d'un homme d'affaires riche
18 et d'influence, qui peut réellement influencer les Anti-balaka. Mais il n'y a pas
19 d'éléments tangibles, concrets et matériels. Aucun élément de preuve, tant s'en faut,
20 qui puisse conforter cette déclaration.

21 Alors, même s'il avait de l'argent, a-t-il réellement utilisé cet argent pour financer les
22 activités du mouvement anti-balaka ?

23 Quand on voit ce que je viens d'expliquer, de faire remarquer, eh bien, je crois qu'on
24 peut arriver exactement à la même conclusion pour les paragraphes 82 et 83 du
25 document contenant les charges. D'après le Procureur, c'est lui qui a financé les
26 activités du mouvement anti-balaka, mais, ici, aussi, nous n'avons aucun élément de
27 preuve suffisant qui nous permet d'étayer les motifs substantiels de croire. Et je
28 dirais même que nous avons d'autres éléments de preuve, plutôt, qui vont dans

1 l'autre sens et qui contredisent cette évidence.

2 Donc, nous n'arrivons pas au seuil minimum de force probante, parce que deux des
3 trois témoins ne parlent tout simplement pas du tout d'une intention alléguée de
4 M. Ngaïssona pour essayer de garantir la loyauté des gens en échange d'argent.
5 Donc, aucun de ces deux témoins n'en parlent.

6 Alors, devant ce manque de... d'éléments de preuve tangibles, donc, personne ne dit
7 que M. Ngaïssona aurait donné de l'argent ni aux Anti-balaka ni aux ComZones ; et
8 quand on en parle, il n'y a pas de source à cette information. Il y en a un qui en parle,
9 mais sans pouvoir expliquer. Aucun détail n'est donné sur ces soi-disant transferts
10 d'argent.

11 Et nous allons passer pour deux minutes à peine en audience à huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:06] Madame la greffière, huis clos partiel
13 pour deux minutes.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 28)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 32)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:46] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:48] Merci beaucoup.

9 Maître Knoops.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:32:54] Monsieur le Président, nous, nous pensons
11 qu'il y a une toute autre histoire, un autre récit, en fait, qui correspond beaucoup
12 plus à la réalité et aux éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour. Un récit
13 que le Procureur n'a pas analysé parce que ses propres... malgré que ses propres
14 témoins, ses propres témoins avaient donné de l'argent non pas pour financer les
15 Anti-balaka et commettre des crimes, mais pour éviter qu'ils ne se lancent dans des
16 activités criminelles.

17 Et c'est ce qu'on dit, donc, plusieurs témoins interrogés par le Procureur, qui disent
18 que M. Ngaïssona a donné de l'argent. Et ici, je... je... comme je le lis, ils ont une
19 explication beaucoup plus plausible pour toutes ces donations.

20 Par exemple, un témoin a expliqué très clairement que M. Ngaïssona était opposé à
21 toute extorsion. Et quand les investigateurs-enquêteurs demandent à ce même
22 témoin dans quelle mesure M. Ngaïssona finance la Coordination, ce même témoin
23 dit : « Ah ! Non, non, il finance ses voyages. Il paie peut-être les salles de réunion,
24 mais il n'y a pas de donation aux autres. ».

25 Un autre témoin de l'Accusation explique que la raison pour laquelle M. Ngaïssona
26 donnait de l'argent aux Anti-balaka, c'était pour qu'ils ne commencent pas à agir
27 comme les Séléka, à savoir ne pas commettre des exactions contre les civils. Et alors,
28 là, il donne toute... des explications plus détaillées sur les sommes qui auraient été

1 données, par exemple, pour financer des funérailles, des traitements en cas de
2 maladie, pour les femmes enceintes, et éviter que les gens ne s'en prennent à la
3 population, ne pille et ne harcèle.

4 Ce qui est également confirmé par un autre témoin de l'Accusation qui déclare que la
5 seule fois qu'il avait reçu de l'argent de M. Ngaïssona, c'était pour des funérailles et
6 c'était l'équivalent de 76 euros.

7 Un autre témoin de l'Accusation déclare qu'il aurait reçu de l'argent alors qu'il était à
8 Yaoundé pour ses propres dépenses et pour sa famille, et qu'il n'a jamais eu le
9 sentiment que, en échange, il devait faire quelque chose pour l'argent qu'il avait reçu
10 pour être aidé. Et d'après ce troisième témoin, M. Ngaïssona avait l'habitude de faire
11 cela avec beaucoup de gens. Il donnait de l'argent « par gentillesse » — fin de
12 citation.

13 Et donc, en conclusion, Monsieur le Président, non seulement les éléments de preuve
14 avancés par le Procureur ne permettent pas d'étayer les motifs substantiels de croire,
15 mais, de surcroît, le Procureur ignore des parties de ces déclarations qui contredisent
16 le récit selon lequel l'argent était donné et il ignore le fait que c'était de l'argent qui
17 était donné pour, justement, qu'il n'y ait pas d'activité criminelle. L'histoire présentée
18 par le Procureur est contredite par une explication beaucoup plus raisonnable et qui
19 explique tous ces dons et ces cadeaux faits par M. Ngaïssona. Et d'ailleurs, c'est ce
20 que tous ces témoins nous disent : M. Ngaïssona a donné de l'argent à tous ces
21 gens-là pour qu'ils ne se lancent pas dans des activités criminelles, pillages,
22 harcèlement de la population civile, et cetera. C'était pour arrêter la violence. Il était
23 coordonnateur de paix, pour la paix.

24 Et enfin, quand on parle de la dernière accusation qu'a faite le Procureur, c'est sur la
25 formation que M. Ngaïssona aurait donnée aux Anti-balaka. Il n'y a aucun élément
26 de preuve tangible, matériel qui établit ce lien entre M. Ngaïssona et la formation
27 donnée aux Anti-balaka ou à d'autres groupes.

28 Alors, d'après le Procureur, c'est une formation qui est passée par les membres de la

1 FACA, mais, pour autant, il n'y a aucun lien qui ait été apporté entre ceci et
2 M. Ngaïssona. De plus, le Bureau du Procureur prétend que, à partir du mois de
3 juin 2013, les membres FACA avaient, justement, donné cette instruction de base aux
4 éléments anti-balaka à Gobéré — c'était sur les techniques d'autodéfense et
5 l'utilisation des armes, les fusils de chasse, les lances et les machettes — et que ces
6 éléments anti-balaka avaient également été formés à Bogangolo ou à l'école
7 Yamwara. Et ça, c'était... et ensuite — pardon —, plus tard, en 2014, à Bimon et à
8 Bouar.

9 S'agissant de cette soi-disant formation, eh bien, ça ne s'applique pas à
10 M. Ngaïssona, parce que, de toute façon, si on regarde, cela se serait passé après qu'il
11 était retourné à Bangui. Donc, tout ça aurait eu lieu avant qu'il ne retourne à Bangui.
12 Et alors, ce qui est encore plus frappant, c'est que le Procureur ne parvient pas à
13 établir le lien entre la formation des Anti-balaka et M. Ngaïssona, que ce soit avant
14 ou après son retour en RCA. Et le Procureur ne donne aucun lien direct entre
15 M. Ngaïssona et la soi-disant formation.

16 Il y a un témoin du Procureur, le P-0889, qui dit, d'ailleurs, qu'il n'y avait aucune
17 formation organisée pour les Anti-balaka par qui que ce soit, ni en 2013, ni en 2014.
18 Ce qui conforte notre conclusion que nous n'avons pas, ici, d'organisation en vertu
19 de l'article 7 du Statut de Rome.

20 Si on reprend tous ces éléments de preuve qu'avance le Procureur prétendant qu'il y
21 aurait eu une formation, on voit que le Procureur ne s'inspire que d'un seul et
22 unique témoin, le témoin 2328 qui déclare dans son témoignage — et je le cite —
23 « Oui, je sais qu'il y avait des FACA, là » — fin de citation —, bon, sans pour autant
24 préciser d'où il détient cette information, et il ne dit pas non plus quel est le lien
25 entre M. Ngaïssona et cette soi-disant formation.

26 Ce témoin admet d'ailleurs, Monsieur le Président, qu'il ne connaît pas l'identité du
27 formateur qui était à la base. Et donc, nous avons là un élément de preuve qui ne
28 peut pas étayer l'existence d'un camp de formation des Anti-balaka à Bongangola

1 (*phon.*) et encore moins le rôle qu'aurait éventuellement joué M. Ngaïssona dans
2 cette formation.

3 Et donc, cette partie-là du document de la confirmation des charges doit également
4 être refusée.

5 Et donc, on ne peut pas reconnaître M. Ngaïssona responsable ni des actes ni des
6 omissions reprises à l'article 25-3, puisqu'il n'avait ni le contrôle réel ni la capacité
7 matérielle d'éviter la commission de ces crimes.

8 Et dans les principes de droit pénal international — ou des différents tribunaux —,
9 ce n'est pas parce que... si... si vous êtes accusé de ne pas avoir agi, il faut quand
10 même qu'il y ait son corollaire, à savoir la capacité matérielle d'agir, et ici, tous les
11 éléments. Ce ne fut pas le cas pour M. Ngaïssona.

12 Et je cède, maintenant, la parole à M^{me} Carrin qui va nous parler des discours de
13 M. Ngaïssona.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:14] Merci beaucoup, Maître Knoops
15 pour votre présentation et pour votre clarté.

16 Et, maintenant, je passe la parole à M^e Carrin.

17 M^{me} CARRIN (interprétation) : [12:41:42] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
18 Monsieur les juges.

19 Je vais être très brève. Mon intervention durera environ 20 minutes et je vais me
20 concentrer sur les discours et les allocutions allégués délivrés par M. Ngaïssona.
21 Donc, je ne pense pas devoir passer à huis clos partiel.

22 Dans le document contenant les charges, le DCC, ainsi que les observations
23 publiques faites par le Bureau du Procureur, ce dernier s'est énormément appuyé
24 sur des déclarations alléguées faites par M. Ngaïssona dans les médias ou en public.

25 Toutefois, nous souhaitons soulever plusieurs objections quant à l'utilisation de ces
26 interventions publiques et sur la manière dont l'Accusation a présenté et a interprété
27 ces interventions.

28 En guise d'illustration, je vais, d'abord, évoquer l'allégation suivante, à savoir

1 qu'après le discours de François Bozizé du mois de décembre 2012, le 27 décembre,
2 Patrick (*phon.*) Ngaïssona aurait dit, et c'est au paragraphe 29 du document
3 contenant les charges, il a... — je cite, je cite — il « a appelé à un soutien contre les
4 ennemis de la Nation qui ont décidé de causer du trouble en introduisant la charia et
5 qui souhaitent utiliser l'islamisme pour détruire le pays. » Fin de citation. Cet extrait
6 a été lu par le Bureau du Procureur la semaine dernière. Dans la transcription, c'est
7 le numéro 004, page 108, lignes 14 à 17.

8 Je pense qu'il convient de préciser les choses une fois pour toutes en ce qui concerne
9 cette déclaration : elle n'a pas été prononcée par Patrice-Édouard Ngaïssona. Et si
10 l'Accusation a l'intention de démontrer... ou si l'Accusation ou l'orateur véritable
11 prétend que cela a été prononcé au nom de M. Ngaïssona, dans ce cas-là, cela
12 devient un fait qui doit être prouvé. Toutefois, cela reste sans fondement à l'heure
13 actuelle.

14 Nous soutenons que l'Accusation a tenté d'attribuer une intention criminelle ou un
15 objet criminel aux discours de M. Ngaïssona et à ses interventions publiques délivrés
16 au mois de décembre 2012, alors que cette intention, ou objet criminel, était
17 inexistante dans ses discours originaux.

18 Et pour créer cette impression purement artificielle, selon laquelle ses discours
19 avaient une intention criminelle ou un objet criminel, l'Accusation s'est adonnée à
20 une stratégie en deux étapes : premièrement, ils ont effectué une lecture sélective des
21 allocutions publiques de M. Ngaïssona ; ils ont isolés des segments de phrases, les
22 ont sortis de leur contexte. Et, dans un deuxième stade, ils ont fait une interprétation
23 orientée et biaisée de certains segments de phrases.

24 Je vais vous donner un certain nombre d'exemples, et de la sorte, nous pourrons
25 vous donner le contexte exact des discours et des allocutions de M. Ngaïssona. Je
26 vais commencer la déclaration qui aurait été faite au nom de Patrick (*phon.*)
27 Ngaïssona après le discours de François Bozizé du 27 décembre 2012, parce que je
28 me souviens que cela a été lu dans le prétoire la semaine dernière.

1 Alors, il s'agit du document CAR-OTP-2000-0680 et je vais faire référence à la
2 traduction du compte rendu d'audience, CAR-OTP-2087-9863, à 9865, lignes 6 à 14.

3 Et je vais vous donner lecture de... du segment, dans son intégralité, donc de la
4 déclaration qui a été isolée par le Bureau du Procureur. Et vous... vous verrez quel
5 est le contexte réel — je cite en français : (*Intervention en français*) « Au moment où
6 nos richesses naturelles comme le pétrole, le ciment et autres ont commencé à être
7 exploitées, au moment où le développement du pays est lancé avec la construction
8 de plusieurs usines, notamment l'usine de textile pour fabriquer les pagnes, l'usine
9 de bière ainsi que la revitalisation des activités de l'ENERCA, les ennemis de la
10 nation ont décidé de créer des troubles en amenant la charia dans le but d'empêcher
11 les... »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:43] Maître.

13 M^{me} CARRIN (interprétation) : [12:46:44] *Sorry*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:45] Plus lentement, s'il vous plaît.

15 M^{me} CARRIN (interprétation) : [12:46:46] (*Début de l'intervention non interprété*)

16 (*Intervention en français*) « ... de créer des troubles, en amenant la charia, dans le but
17 d'empêcher les diverses confessions religieuses de vaquer à leurs occupations
18 normales. Certaines personnes veulent utiliser l'islamisme pour détruire le pays,
19 pour saccager les bonnes initiatives prises par le gouvernement pour le bien-être de
20 nos concitoyens, pour leur permettre de vaquer à leurs différentes occupations et
21 pour le développement du pays. » (*Interprétation*) Fin de citation.

22 Maintenant que je viens de vous lire les phrases dans leur intégralité, desquelles
23 l'Accusation a extrait les mots clés charrier... « Charia » et « islamisme », vous
24 comprendrez mieux que le contexte réel qui vient d'être établi est purement
25 économique.

26 Et, bien loin de vouloir cibler la communauté musulmane, il vise à dénoncer les
27 comportements agressifs et violents de certaines personnes, raison pour laquelle j'ai
28 mis l'accent sur ces termes, « certaines personnes » qui menacent le bien-être des

1 diverses religions. (*Intervention en français*) Les diverses confessions religieuses.
2 (*Interprétation*) Il ne serait pas juste et erroné de lier ce discours à une intention
3 criminelle ou à un objet criminel qui aurait eu pour objet de cibler la civilisation... les
4 civils musulmans, étant donné les circonstances supplémentaires essentielles de cette
5 déclaration, qui est appelée « L'appel de Zama » et qui, dans les faits, était un appel à
6 une marche pour la paix. Et on vous a déjà parlé de la marche pour la paix, donc je
7 ne vais pas me répéter. Donc, voilà, c'était notre premier exemple.

8 La même chose peut être dite de toutes les interventions publiques de M. Ngaïssona
9 auxquelles on fait référence dans le document contenant les charges. Chaque fois, le
10 Bureau du Procureur ignore le contexte général de la citation mentionnée. Il s'agit
11 d'appels répétés à la paix et à l'action civile faits par M. Ngaïssona. Par exemple, au
12 paragraphe 29 du document contenant les charges, l'Accusation allègue que
13 M. Ngaïssona aurait cherché le soutien des jeunes contre — je cite — « des
14 envahisseurs étrangers ».

15 Dans l'une des déclarations qui viennent à l'appui de ces allégations — référence
16 CAR-OTP-2042-0976, transcription, CAR-OTP-2107-1473 —, Patrice-Édouard
17 Ngaïssona dit — je cite en français : (*Intervention en français*) « On doit soutenir le
18 dialogue inclusif. On ne doit pas se déchirer et dire non à la guerre civile. Oui, au
19 dialogue, oui, à la réconciliation nationale, qu'on interpelle également les opposants.
20 Que tu sois RDC... Que tu sois RDC, MLPC, UFDR, la patrie nous interpelle tous. »
21 Fin de citation.

22 (*Interprétation*) L'Accusation n'a pas cité cet extrait dans son DCC et ne l'a pas non
23 plus lu lors de ses interventions, la semaine dernière.

24 Alors, nous n'avons pas suffisamment de temps, ici, pour répéter cet exercice à
25 l'infini pour chaque déclaration, chaque allocution publique délivrée par
26 M. Ngaïssona, et c'est la raison pour laquelle nous prions la Chambre de bien
27 vouloir examiner ses déclarations dans leur intégralité, et pas uniquement les
28 extraits sélectionnés et inclus dans le DCC ou lus dans le prétoire par l'Accusation.

1 Madame et Messieurs les juges, la semaine dernière, l'Accusation a fait valoir — et il
2 s'agit de la transcription anglaise n° 004, page 110, lignes 10 à 15 — donc,
3 l'Accusation a dit que, par le biais de M. Yambété — je cite : « M. Ngaïssona a dit à la
4 jeunesse, sans équivoque, d'attendre jusqu'à ce qu'il les appelle. Donc, avec ces
5 jeunes qui sont prêts à agir et qui souhaitent se venger, il était clair qu'ils allaient
6 s'en prendre à la population musulmane. » Donc, cette partie du compte rendu
7 d'audience faisait référence à un document ou à une déclaration CAR-OTP-2042-
8 1465... 75 (*se corrige l'interprète*), et je vais faire référence à la traduction qui porte la
9 référence CAR-OTP-2107-1475.

10 Et si on lit cette déclaration, eh bien, on voit que les arguments de l'Accusation ne
11 sont pas convaincants. Même si Ngaïssona avait lancé un appel à la jeunesse, eh
12 bien, cela n'aurait pas pu être interprété comme étant un appel à la violence. La
13 nature même de cet appel est, au pire, indéterminée. Et le fait d'alléguer que c'est un
14 appel à prendre les armes ou à s'en prendre et à persécuter des civils relève de la
15 conjecture et de l'interprétation.

16 Mais si l'on va plus loin, et si l'on replace cela dans le contexte des déclarations faites
17 par M. Yambété, une telle interprétation ou conjecture devient complètement
18 irréaliste, étant donné que la déclaration est une invitation à garder le calme et à ne
19 pas tenir compte des rumeurs — et je cite la traduction des lignes 10 à 11 :
20 (*intervention en français*) « Je suis venu représenter mon ministre empêché pour te
21 dire de ne pas te laisser manipuler par les racontars. Au moment... Au moment où je
22 te parle sois sereine »

23 (*Interprétation*) Et aussi, à la ligne 15 : (*Intervention en français*) « Reste tranquille là où
24 tu es. » (*Interprétation*) Bien que l'Accusation ne soit pas parvenue à démontrer que
25 M. Ngaïssona était un membre fondateur de FROCCA, elle soutient toutefois que,
26 par le biais de FROCCA, il aurait soutenu les attaques du 5 décembre 2013.

27 Cette allégation se trouve dans le compte rendu d'audience anglais n° 004, page 114,
28 lignes 24, 25 des audiences de la semaine dernière, et cela fait référence à un

1 document dont la cote est CAR-OTP-2088-2034, et la référence de la transcription, est
2 CAR-OTP- 2107-1596.

3 La semaine dernière, le Bureau du Procureur a cité une déclaration faite le jour de
4 l'attaque, le 5 décembre 2013, par un membre présumé du FROCCA, juste après
5 avoir rappelé que Patrice-Édouard Ngaïssona était un membre fondateur du
6 mouvement. Et je vais vous lire la manière dont cela a été présenté dans le prétoire.
7 Il s'agit des lignes 24, 25, page 114 de la transcription anglaise n° 004 : « Alors que
8 l'attaque était en cours, FROCCA, dont les membres étaient soutenus par Ngaïssona,
9 « ont » fait une annonce à la radio déclarant... » Et, ensuite, il y a une citation de
10 l'intégralité de la déclaration.

11 Donc, en présentant les choses de la sorte, et si l'on garde à l'esprit qu'il n'est
12 toujours pas prouvé que Patrice-Édouard Ngaïssona aurait été membre fondateur de
13 FROCCA, donc, en présentant son nom juste avant de citer la déclaration de
14 FROCCA, cela crée inévitablement l'impression qu'il approuvait cette déclaration, ce
15 qui n'est toujours pas prouvé et qui... une fois de plus, on sait qu'il n'était pas
16 l'orateur.

17 Je vais, maintenant, vous montrer une vidéo qui a été longuement... qui est
18 longuement utilisée dans le document contenant les charges. Il s'agit de la vidéo
19 CAR-OTP-2014-0749. Celle-ci a été fournie sans retranscription ; par conséquent,
20 nous allons faire ça en direct. Donc, dès le départ, on peut constater que cette vidéo
21 ne comporte pas de date ni de contexte et, plus important encore, ne contient pas
22 d'éléments qui nous permettraient de l'authentifier comme étant une véritable
23 entrevue donnée par Patrice-Édouard Ngaïssona, sans coupure, sans interruption.

24 Donc, de façon purement hypothétique, si la vidéo était authentique, la personne
25 interrogée ne fait que répéter des déclarations de promotion du processus de paix et
26 la nécessité du dialogue, et on parle des musulmans de la République centrafricaine
27 comme étant « nos frères musulmans ».

28 Et nous allons vous montrer que la... le Bureau du Procureur a très mal interprété la

1 vidéo. Au paragraphe 98 du DCC, il est écrit — et je cite : « M. Ngaïssona et les
2 dirigeants de la Coordination nationale entretenaient une animosité antimusulmane.
3 Par exemple, Ngaïssona a incité l'opinion publique en faisant référence aux
4 musulmans de la République centrafricaine comme appartenant à Boko Haram. »

5 Monsieur le Président, dans l'extrait à l'appui de cette allégation, M. Ngaïssona ne
6 fait pas référence aux musulmans de la RCA comme faisant partie de Boko Haram.
7 Voilà ce qu'a véritablement M. Ngaïssona dans la vidéo — et je cite en français...
8 donc, je cite en français à partir de la minute 2:15 jusqu'à la minute 2:25 : (*Intervention*
9 *en français*) « Désarmer complètement le KM5 et que les Boko Haram qui se trouvent
10 aujourd'hui dans cet arrondissement la quittent ; comme ça, la paix revient en
11 République centrafricaine. »

12 (*Interprétation*) Madame et Messieurs les juges, vous vous souviendrez sans doute de
13 nos arguments pour ce qui était des combattants étrangers qui provenaient du
14 Nigeria et qui étaient également actifs au Cameroun et au Tchad. Et à la lumière de
15 notre argumentation et du contexte global, il est très clair que M. Ngaïssona ne fait
16 pas référence aux musulmans de la RCA comme appartenant à Boko Haram.

17 Une autre allégation, maintenant, au paragraphe 145 du DCC, selon laquelle, en
18 avril 2014, M. Ngaïssona déclarait — je cite en français : (*intervention en français*) « Les
19 Anti-balaka que je coordonne, c'est unique. C'est réparti sur toute l'étendue du
20 territoire. Quand je donne l'ordre à ces enfants, je pense immédiatement, ça suffit. »

21 (*Interprétation*) Mesdames et Messieurs les juges, l'Accusation a insisté sur cet extrait,
22 pour montrer qu'il y avait incitation à la haine, mais pour vous donner le véritable
23 contexte de la déclaration de M. Ngaïssona, je vais me contenter de lire ce qui suit,
24 cette première déclaration, à savoir les phrases suivantes — et je vais les citer en
25 français, des minutes 1:25, et 1:37, puis des minutes 1:49 à 2:06 : (*intervention en*
26 *français*) « Et que si on veut que la paix revienne définitivement dans ce pays, c'est de
27 dialoguer avec la Coordination, son staff, pour qu'il y ait la paix définitive en
28 République centrafricaine. Si on veut que la paix arrive, je pense que c'est toutes les

1 entités, que ce soient les Séléka, gouvernement, Anti-balaka, associer même les
2 forces internationales pour le maintien de la paix, pour qu'il y ait rapidement un
3 dialogue et puis la pacification du pays. » (*Interprétation*) Donc, il s'agit de la
4 véritable signification : (*intervention en français*) « Quand je donne l'ordre à ces
5 enfants, je pense immédiatement, ça suffit. » (*Interprétation*) C'était une injonction au
6 dialogue. Cette déclaration porte sur la paix, le processus de paix, le dialogue.

7 En guise de conclusion, Monsieur le Président, je dirais que l'Accusation a présenté
8 et interprété les discours de M. Ngaïssona et ses allocutions publiques d'une manière
9 qui concorde avec leur thèse, en procédant à des coupures et à des sélections
10 d'extraits limités hors de leur contexte et suggérant également qu'il était l'orateur
11 alors qu'il ne l'était pas.

12 Par conséquent, Madame et Messieurs les juges, nous considérons que les juges de la
13 Chambre ne pourront être pleinement informés qu'en lisant l'intégralité des
14 interventions de Patrice-Edouard Ngaïssona dans leur contexte.

15 Voilà la fin de notre... de notre argumentation sur ce point.

16 Et je vais passer maintenant la parole à mon collègue, si vous le permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:42] Merci beaucoup, Maître Carrin.

18 La parole est au suivant.

19 M^e ZOKOU : [13:02:58] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, dans le
20 quotidien *Le Monde* du 7 septembre 2019, le Président centrafricain Faustin-Archange
21 Touadéra déclarait, à propos du transfert de M. Édouard-Patrice Ngaïssona,
22 ceci : « Nous n'étions pas informés que la CPI devait arrêter M. Ngaïssona. »

23 Cet étonnement du Président de la République quant à la présence de M. Ngaïssona
24 devant votre juridiction est partagé par une grande partie des Centrafricains, et ils ne
25 sont pas les seuls à avoir été surpris. Le Procureur, lui-même, aura du mal à
26 démentir qu'il n'était pas prêt à apporter M. Édouard-Patrice Ngaïssona devant votre
27 juridiction. Et cela a été démontré amplement. C'est pourquoi nous pensons que
28 l'Accusation n'a pas pu et ne pourra pas établir que M. Patrice-Édouard Ngaïssona

1 ait pu avoir un quelconque dessein criminel.

2 Patrice-Édouard Ngaïssona, Madame, Messieurs les juges, est habité par des valeurs
3 morales fortes dont j'ai, moi-même, pu me rendre compte en Centrafrique de la part
4 aussi bien de ses partenaires que de ses adversaires potentiels. Il est mu
5 effectivement — et cela a été dit ici — par une grande générosité et partageait
6 presque tout ce qu'il avait, et même après que ses biens aient été détruits lors de la
7 prise du pouvoir de la Séléka. Et cela ressort, d'ailleurs, de la substance des propos
8 du témoin P-1951 qui décrivait la maison de M. Ngaïssona comme une forme
9 d'orphelinat ou d'église où des gens entraient, sortaient, car il aidait la communauté
10 et les habitants de Boy-Rabe. Ils étaient toujours chez lui, en effet, autour de sa
11 maison. Et cela, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, doit être
12 inscrit dans une pratique culturelle.

13 Nous disons que Patrice-Édouard Ngaïssona accordait ses attentions à toutes les
14 communautés sans discrimination. Il était, ainsi, régulièrement sollicité par les
15 communautés musulmanes, également, pour diverses aides, cela aussi bien avant la
16 crise, pendant qu'après.

17 Ainsi, nous fournissons à votre Cour des références que je ne vais pas lire ici, mais,
18 ainsi, le 2 décembre 2012, il reçoit une demande d'appui financier de l'Association
19 islamique pour la paix — c'est une référence à CAR-D30-0001-0023. Le 10 mai 2017, il
20 est encore sollicité par cette association, représentative des musulmans de Bangui et
21 de la Centrafrique, qui lui demande également, à nouveau, une aide dans le cadre
22 notamment des fêtes de la... du Ramadan. Et d'une façon plus générale, on lui
23 demande du soutien pour les activités en faveur des musulmans — c'est la référence
24 CAR-D30-0001-0022.

25 Et de multiples actions de ce genre, nous pouvons en citer, comme le dernier
26 Ramadan avant son arrestation, où il a délégué un de ses représentants,
27 M. Dieudonné Wambada (*phon.*), lui-même musulman, pour faire un don à la
28 mosquée du Kilomètre 5, don réceptionné par l'imam de cette grande mosquée.

1 Voyez-vous, Monsieur le Président, le fait d'apporter du soutien à des personnes
2 dans le besoin relève d'une pratique généralisée en Afrique, une pratique qui voit les
3 personnes disposant de plus de moyens dans la société aider les moins nantis, cela
4 en raison de l'absence d'un système de sécurité sociale. Il s'agit d'une pratique
5 culturelle, d'une pratique africaine de la charité non codifiée, certainement,
6 juridiquement comme en Europe et, généralement, qui ne génère pas l'attente d'un
7 bénéfice fiscal. C'est un geste de bonté. Et je pense que le grand nombre d'Africains
8 dans cette salle sait de quoi je parle, parce que nous vivons tous cela à titre
9 individuel à l'égard de nos familles ou même de personnes qu'on ne connaît pas.

10 Est-ce que cela implique une intention criminelle ? Non.

11 Patrice-Édouard Ngaïssona était engagé complètement pour la paix, et cela a été
12 établi précédemment, et il était reconnu comme tel. Lui qu'on veut faire passer pour
13 antimusulman est celui-là même qui a insisté, sous la transition, auprès de la
14 Présidente de transition, M^{me} Samba-Panza, pour qu'un musulman, Mahamat
15 Kamoun, qui était conseiller, proche collaborateur de Michel Djotodia, chef de la
16 Séléka, soit nommé comme Premier ministre, soit accepté comme tel par l'ensemble
17 des forces politiques du pays.

18 Et avant cela, et cela est contenu dans le document de confirmation des charges
19 lui-même, et par d'autres preuves, mais, avant cela, Patrice-Édouard Ngaïssona avait
20 œuvré ardemment à la paix en jouant un rôle déterminant pour la signature des
21 Accords de Brazzaville à la faveur desquels il était le chef de la délégation, et il a
22 pesé de tout son poids pour emmener ceux mêmes de la Séléka, qui étaient ses
23 adversaires, à signer cet accord de paix. Et on retrouve cela dans un témoignage du
24 P-0889, notamment aux paragraphes 58, 59, 60, où toutes ces péripéties sont décrites.

25 Dans la foulée de l'Accord de Brazzaville, c'est encore Patrice-Édouard Ngaïssona
26 qui va contribuer à la réussite de ce forum. Et c'est à juste titre qu'il fera partie des
27 membres du comité de suivi dudit forum, qui était l'un des instruments les plus
28 importants pour le retour à la paix en RCA. Et il va veiller à la mise en œuvre des

1 résolutions de ce forum qui préparaient le retour à la démocratie en procédant à la
2 dissolution des groupes et en créant un parti politique, le PCUD. Cela est évoqué,
3 entre autres, au paragraphe 79 du même témoin P-0889.

4 Cette posture n'était pas... Cette posture n'était pas acceptée, évidemment, comme
5 cela a été dit, et cela a conduit à une scission, notamment, menée par un de ses
6 ex-partenaires. Cela ressort du paragraphe 65 du témoin P-0889.

7 Ainsi, donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je terminerai en attirant
8 votre attention sur un fait, sur le fait que M. Ngaïssona avait pu contribuer à ce que
9 l'idée antimusulmane soit répandue en Centrafrique, mais je pense, et nous pensons
10 — et cela, là, a été démontré — que les Centrafricains n'avaient pas besoin de
11 M. Ngaïssona pour cela. Lorsque vous prenez la Séléka et ses principaux dirigeants,
12 ils étaient vus, perçus et, objectivement, pour un certain nombre, un grand nombre,
13 des ressortissants étrangers : vous avez le général Moussa, il était soudanais ; vous
14 avez Mahamat Al Khatim du Tchad ; vous avez Sidiki du Cameroun, et cetera, et
15 cetera, Ali Darassa du Niger. Et c'est la population, bien entendu, qui a eu conscience
16 de cette situation et qui a pu agir sans qu'elle n'ait besoin d'être actionnée.

17 Et si la Séléka a été renversée, ce n'était pas par une quête de pouvoir de
18 M. Ngaïssona, mais parce qu'elle n'était plus en mesure de maintenir la justice,
19 l'ordre et la paix. Et cela a été dit, notamment, par François Hollande, qui est allé
20 jusqu'à déclarer, le 8 décembre 2013, qu'on ne pouvait pas laisser en place un
21 Président qui a laissé faire, parlant ainsi de Michel Djotodia — c'est la référence
22 CAR-D30-001-001 (*phon.*).

23 Voici, donc, pourquoi, au terme de mon bref propos, je voudrais, à la suite de mes
24 collègues, attirer... appeler votre Chambre à considérer la situation de M. Édouard
25 Ngaïssona. Il n'est pas un milicien, il n'est pas un chef de milice. M. Édouard-Patrice
26 Ngaïssona est un citoyen centrafricain qui est fier de s'être battu pour la paix et la
27 réconciliation dans son pays, et sans l'apport duquel la démocratie, aujourd'hui, qui
28 est de retour en Centrafrique, n'aurait pu être possible.

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:13:27] Merci beaucoup, Maître.

3 M^e ZOKOU : [13:13:33] Je vous remercie, je laisse la place à M^e Timéléon Kokongo du

4 barreau de Bangui. J'en ai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:13:44] Merci beaucoup, Maître Zokou, et je

6 vous félicite également pour la clarté et la concision de vos observations.

7 À présent, la parole est à M^e Timéléon, s'il vous plaît.

8 M. KOKONGO : [13:13:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je viens effectivement du barreau de la République centrafricaine. Et je vous

10 remercie de m'avoir fait bon accueil. Pourquoi ? Parce que c'est la première fois que

11 je prends parole devant une juridiction de la CPI.

12 Je remercie également M^e Knoop de m'avoir intégré dans l'équipe de défense de...

13 du suspect Patrice-Édouard Ngaïssona.

14 C'est un honneur, Monsieur le Président, mais c'est aussi une exigence, et je ne suis

15 pas habitué à toutes vos pratiques. Je solliciterai bien votre indulgence.

16 Sans cela, Monsieur le Président, après mes brillants confrères, je voudrais

17 m'appesantir sur le portrait de M. Patrice-Édouard Ngaïssona, plus exactement...

18 plus exactement, Monsieur le Président, son action dans le cadre de... du conflit

19 de 2012 en RCA, qui nous préoccupe aujourd'hui.

20 Nous, Centrafricains, Monsieur le Président, nous nous disons nous connaître

21 parfaitement les uns les autres au sein de nos communautés de vie respectives. Cette

22 vérité évidente, nous la réaffirmons plus particulièrement lorsque les choses vont

23 mal, très mal, comme à l'occasion du conflit dont nous parlons aujourd'hui.

24 À cet effet, et du fait d'avoir vécu dans notre chair les événements, nous,

25 Centrafricains, nous savons pertinemment qui a été qui, qui a fait quoi dans ces

26 moments terribles de notre histoire commune.

27 Dans cette optique, tout citoyen centrafricain averti ayant vécu ou vivant encore

28 aujourd'hui à Bangui, depuis au moins les deux dernières décennies, sait qui est le

1 sujet Patrice-Édouard Ngaïssona, plutôt connu comme concitoyen engagé,
2 responsable et exemplaire, en un mot, Monsieur le Président, un de nos concitoyens
3 modèles.

4 Qui qu'on soit dans la vie, quelque institution qu'on soit au service de la société,
5 communauté internationale, on ne saurait changer à tour de bras l'histoire de tout un
6 peuple, ni encore moins d'un quelconque individu, qu'il s'appelle Patrice-Édouard
7 Ngaïssona ou un autre. Pourquoi cela, Monsieur le Président ?

8 Parce que le visage et l'action avérés de la part de M. Patrice-Édouard Ngaïssona et
9 de tout autre instigateur dans le cadre précis de la crise centrafricaine de 2013, nous
10 Centrafricains, nous les connaissons. Ceux de M. Ngaïssona, rôle et action, tournent
11 autour d'un point de repère précis, la date du 14 janvier 2014, date de son retour à
12 Bangui après son exil forcé au Cameroun, au lendemain du coup d'État de...
13 du 24 mars 2013.

14 Qui fut Patrice-Édouard Ngaïssona et qu'a-t-il fait avant le 14 janvier 2014 ? Voilà la
15 question, Monsieur le Président. Sur l'ethnie de Patrice-Édouard Ngaïssona, d'ethnie
16 gbaya et ressortissant de la vaste préfecture de l'Ouham dans le centre-nord de
17 Centrafrique, au même titre effectivement que l'ancien Président de la République,
18 François Bozizé, Patrice-Édouard Ngaïssona est né à Bégoua, dans la périphérie de
19 Bangui, ville capitale du pays. Ses parents sont originaires du village de Bowara
20 dans la sous-préfecture de Nana-Bakassa, à l'inverse des parents de François Bozizé,
21 qui sont de la commune de Benzambe dans la sous-préfecture de Bossangoa.

22 Ethnie la plus nombreuse du pays, concurremment avec l'ethnie banda, les Gbaya
23 sont éparpillés dans l'ensemble de la moitié ouest du pays et, donc, ne sont pas d'un
24 seul et même village, comme on a tenté de vous le faire croire.

25 Deuxièmement, Monsieur le Président, le fonctionnaire de l'État qui était
26 M. Ngaïssona, Patrice-Édouard Ngaïssona a été intégré dans la fonction publique
27 dès après la fin de ses études supérieures, plus exactement, au sein du ministère des
28 Eaux et Forêts. Il y a servi l'État avec loyauté et compétence au point d'être promu

1 ingénieur des Eaux et Forêts. Et, à cet effet, il a assumé divers postes de chef de
2 service, en dernière date, celui des finances et du matériel en 2003, lorsque le général
3 de brigade François Bozizé prit le pouvoir le 15 mars 2003 par coup d'État.

4 Patrice-Édouard Ngaïssona aurait-il, comme le prétend le Bureau du Procureur, fait
5 partie du cercle proche du Président François Bozizé, que celui-ci l'aurait nommé
6 ministre des Eaux et Forêts ou alors directeur de cabinet ou alors directeur général
7 dudit département des Eaux et Forêts, bien sûr, puisque c'était son domaine de
8 compétence ?

9 C'est comme ça que les choses fonctionnent chez nous, hier et aujourd'hui. Bien sûr
10 que non, Monsieur le Président. Patrice-Édouard Ngaïssona n'a jamais été promu au
11 sein du ministère des Eaux et Forêts. Il n'en a été nullement le cas par après, du
12 moins durant tout le règne de Bozizé, de 2003 à 2013.

13 On me rétorquera, Monsieur le Président, que Patrice-Édouard Ngaïssona a été
14 ministre de la Jeunesse sous François Bozizé. Effectivement, oui... Effectivement, oui,
15 mais ce qu'on ne vous dit pas, ce sont les circonstances de cette nomination sur
16 lesquelles je vais devoir revenir en cinquième point, Monsieur le Président.

17 Troisième aspect, le Président de la Fédération centrafricaine de football. Patrice-
18 Édouard Ngaïssona, à en croire le Bureau du Procureur toujours, a été nommé —
19 nommé, je répète — à cette fonction en 2008 par le Président de la République
20 François Bozizé. C'est une contrevérité totale.

21 Et pourquoi, Monsieur le Président ? Parce que nulle part au monde, nulle part au
22 monde ni en Europe ni nulle part, les normes FIFA ne permettent un tel amalgame,
23 le sport devant rester libre de toute politique politicienne. Tout au contraire, il
24 s'avère que Patrice-Édouard Ngaïssona a été élu à son poste par suite d'une élection
25 ardue après annulation et reprise sous la supervision des instances internationales
26 du football, élection à laquelle ont pris part des challengers de taille dont M. Thierry
27 Kamach, mais surtout un certain M. Wefio, neveu avéré du Président de la
28 République François Bozizé, à l'époque. Les enfants Bozizé, fort investis également à

1 l'époque dans les activités sportives, ont donné leur soutien total à la candidature de
2 Wefio qui a perdu face à Édouard Ngaïssona.

3 Du coup, la question se pose, Monsieur le Président, vu les allégations du Bureau du
4 Procureur, sur la préférence de la part du Président François Bozizé lui-même. Si,
5 par impossible, il aurait eu le pouvoir contre les instances, contre les textes de la
6 FIFA, de nommer le président de la fédération de football en Centrafrique, aurait-il
7 préféré, aurait-il pu préférer Patrice-Édouard Ngaïssona à son neveu Wefio ?

8 Du coup aussi, on s'interroge sur le bien-fondé du prétendu pacte, comme encore
9 allégué par le Bureau du Procureur, entre François Bozizé et Patrice-Édouard
10 Ngaïssona dans l'objectif prétendu de prendre possession de l'ensemble — et je me
11 répète — de l'ensemble de la jeunesse centrafricaine et l'embrigader, mais là encore
12 au détriment des préceptes et réglementations de football international, puisque la
13 fédération centrafricaine devait être le canal par lequel on devait embrigader la
14 jeunesse centrafricaine ?

15 Monsieur le Président, c'est une totale fiction du fait que le Bureau du Procureur
16 perd de vue que le sportif devenu dirigeant sportif, quelques années plus tard, parce
17 que M. Ngaïssona a commencé à jouer comme minime dans une équipe de football à
18 Bangui, M. Ngaïssona n'a pas commencé à exister sous le régime de François
19 Bozizé... Bozizé ; qu'il a été président de la Ligue de football de Bangui déjà en 1997,
20 avant de devenir président de la fédération nationale en 2008 ; que, pendant et après
21 la chute de François Bozizé, Patrice-Édouard Ngaïssona a accédé à différentes
22 instances de l'administration internationale du football, ayant été élu comme
23 membre du bureau exécutif de la Confédération africaine de football — CAF —
24 courant 2016, puis comme président de commission au sein de la FIFA, président à la
25 tête de l'Union internationale des fédérations de football d'Afrique centrale —
26 UNIFFAC —, courant 2017.

27 A-t-il toujours été nommé par quelqu'un ?

28 Quatrième point, Monsieur le Président : le député de la nation. Élu par deux fois, en

1 2005 et en 2010, il s'avère que Patrice-Édouard Ngaïssona a entrepris, dans les deux
2 cas, de battre campagne électorale comme candidat indépendant, certes affilié aux
3 parti présidentiel, *Kwa Na Kwa* — KNK —, mais, en aucun cas, Patrice-Édouard
4 Ngaïssona ne filait bon coton avec ce parti, comme prétend encore le Bureau du
5 Procureur. Les raisons en sont simples : en 2005, le parti *Kwa Na Kwa* n'avait pas
6 encore eu d'existence ni réelle ni légale sur l'échiquier politique centrafricain, alors
7 qu'en 2010, M^{me} Véronique Bozizé, épouse du Président de la République, François
8 Bozizé, a opté de ravir au député sortant, Patrice-Édouard Ngaïssona, la place qu'il a
9 conquise dans la circonscription du 4^e arrondissement de Bangui, en décidant
10 d'office de s'y présenter elle-même, obligeant, par conséquent, M. Patrice-Édouard
11 Ngaïssona, à aller se présenter à Nana-Bakassa, comme je vous disais,
12 circonscription électorale de ses... des origines de son père géniteur où il a été
13 plébiscité, Monsieur le Président, à plus de 90 pour-cent du suffrage.

14 Le ministre de la Jeunesse, parlons-en, Monsieur le Président. Comme évoqué plus
15 haut, M. Patrice-Édouard Ngaïssona a été ministre sous régime Bozizé, pour la toute
16 première fois de sa vie, effectivement. Mais de quel gouvernement il s'est agi, sinon
17 du gouvernement du 2 février 2013 où siégèrent des membres de l'opposition
18 démocratique tout autant que des rebelles séléka dont Michel Djotodia, le tombeur
19 de Bozizé par le coup d'État du 24 mars suivant ?

20 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il est historiquement... il est
21 historiquement établi que ce fut sous la pression de la coalition rebelle, Séléka, et de
22 la communauté internationale sous-régionale que le Président François Bozizé a, par
23 le fameux décret du 2 février 2013, consenti de faire constituer un gouvernement
24 d'union nationale qui a été dirigé par le Premier ministre de l'opposition M^e Nicolas
25 Tiangaye. C'est de ce gouvernement précis qu'il est question et dont a fait partie
26 Patrice-Édouard Ngaïssona comme ministre de la Jeunesse, des Sport, des Arts et de
27 la Culture, gouvernement auquel la coalition Séléka a donné le coup de grâce
28 le 24 mars 2013, soit exactement et jour pour jour, 45... 45 jours après sa formation.

1 Le prétendu super et extraordinaire ministre de la Jeunesse et des Sports dont on
2 vous a parlé ici, Monsieur le Président, M. Patrice-Édouard Ngaïssona, a battu le
3 triste record de la durée à la tête d'un département ministériel en RCA, et ce record
4 demeure jusqu'à ce jour, Monsieur le Président, et ce, alors que le régime Bozizé
5 dont il dit qu'il est du cercle rapproché a duré 10 ans, 10 années, de 2003 à 2013.

6 Sixième point, Monsieur le Président, l'exil de M. Ngaïssona à Douala. En tout état
7 de cause, le coup d'État du 24 mars a eu effet de contraindre à l'exil la quasi-totalité
8 des dignitaires du régime Bozizé, parmi lesquels l'infortuné ministre de la Jeunesse
9 et des Sports qui est parti, comme on vous l'a expliqué, par le sud.

10 Monsieur le Président, pourquoi Bozizé... pourquoi — excusez-moi — Patrice-
11 Édouard Ngaïssona est revenu ?

12 D'abord, pour s'occuper de ses affaires, pour être proche de sa famille. Mais lorsqu'il
13 est revenu, Monsieur le Président, il a été accueilli, comme on vous dira peut-être
14 que c'est lui qui a organisé, il a été accueilli en grandes pompes par, d'abord, les
15 femmes de son arrondissement, le 4^e arrondissement de Bangui, du quartier Boy-
16 Rabe, parce qu'il a été député dans cet arrondissement. Il a aussi été accueilli par les
17 éléments anti-balaka du secteur, les ComZones qui sont venus chez lui. Il y avait le
18 désordre en leur sein, ils lui ont demandé d'être leur leader, parce qu'ils savent que
19 c'est un leader né, Monsieur le Président.

20 Par la suite également, des éléments de la force internationale, donc, notamment
21 Sangaris, sont venus à son domicile lui parler.

22 M^{me} Samba-Panza, qui a été élue par après, lui a envoyé son conseiller politique à la
23 Présidence, tous pour lui demander, Monsieur le Président, d'aider à résoudre la
24 crise en prenant la tête des Anti-balaka.

25 Il a demandé, Monsieur le Président, et le Bureau du Procureur a repris la question :
26 « pourquoi moi ? » « Parce que vous êtes un leader et que vous pouvez faire quelque
27 chose. »

28 Alors, Monsieur le Président, qui fut et que fit Patrice-Édouard Ngaïssona après

1 le 14 janvier 2014 ?

2 Et je terminerai là, Monsieur le Président.

3 Alors, le contexte du retour de M. Ngaïssona, Monsieur le Président, a été clair. Les
4 Anti-balaka, ce qu'on ne vous a pas dit, les Anti-balaka n'ont pas eu besoin qu'on les
5 forme, ou que quelqu'un... ou bien d'un... d'un camp de formation au Cameroun.

6 Non, Monsieur le Président. Les Anti-balaka relèvent de notre histoire commune en
7 Centrafrique. Le Sud-Tchad, c'est une population affiliée... Enfin, le Nord-
8 Centrafrique vit... dans le Nord-Centrafrique vit des... une population affiliée à des
9 populations du sud du Tchad. Et dans cette région, Monsieur le Président, il y a eu la
10 guerre au Tchad ; ça, tout le monde le sait. Historiquement, on le sait. Cette
11 population, comme ils sont rapprochés, la population Nord-RCA a aidé pendant la
12 guerre. Du coup, ils ont le réflexe. Et qu'est-ce qui s'est passé à Ndjamena ? Parce
13 qu'il y avait un pouvoir oppressif. Ils ont ce réflexe.

14 Alors, quand les Séléka ont commencé à opprimer... à opprimer, je m'excuse, la
15 population, c'est tout logiquement que la... la première... que les Anti-balaka s'est
16 constituée dans une ville, non à Bossangoa ni ailleurs, mais à Goré, Monsieur le
17 Président, à la frontière tchadienne. C'est de là-bas qu'est né les Anti-balaka.

18 Alors, on n'a pas besoin de faire une réunion dans un immeuble à Yaoundé ni à
19 Paris pour pouvoir constituer les Anti-balaka. C'est ce qu'on a essayé de vous dire,
20 Monsieur le Président.

21 Alors, l'arrivée triomphale de M. Ngaïssona à Bangui, je l'ai dit, Monsieur le
22 Président, sa contribution de paix, je tiens à y revenir là-dessus.

23 Monsieur le Président, Patrice-Édouard Ngaïssona a toujours été disponible et
24 volontaire, par habitus, comme on le dit, mais surtout dans le cadre des événements
25 de Bangui, de la crise que nous avons vécue. Il a voulu, Monsieur le Président, dans
26 un dernier moment, mettre à contribution ce qui lui restait d'énergie humaine, mais
27 également ses ressources financières et matérielles, puisque tout a été pillé, le reste
28 qu'il avait à disposition, il l'a donné.

1 Madame... Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, pour terminer
2 mon propos dans le délai, toutes les présumées preuves de pouvoir, du pouvoir
3 supposé exercé par Patrice-Édouard Ngaïssona à l'encontre des éléments anti-
4 balaka, parmi lesquels des ordres de missions, des communiqués, des cartes
5 d'identification, et cetera, et cetera, produits ici et présentés ici devant la Cour, n'ont
6 eu, en fait, qu'un seul objectif unique : œuvrer au retour de la paix et non le
7 contraire, comme on a essayé de vous faire croire.

8 À cet effet, et qu'on le veuille ou non, Monsieur le Président, la situation sécuritaire
9 fortement dégradée dans notre pays, dans la partie ouest du pays, avant le retour au
10 pays de Patrice-Édouard Ngaïssona, a commencé à se tasser dès qu'il a accepté de se
11 mettre à l'œuvre. Les statistiques l'attestent effectivement de ce que le pic de la crise,
12 dans le cadre du conflit de 2013, à Bangui et alentours, couvre bel et bien la période
13 fatidique du 5 décembre 2013, et que l'amorce de la sécurité a commencé à se faire
14 au lendemain de l'avènement de M^{me} Catherine Samba-Panza au pouvoir, à savoir le
15 20 janvier 2014.

16 Or, il s'avère que le régime Samba-Panza n'a pas eu de cesse de coopérer avec
17 Patrice-Édouard Ngaïssona, qu'ils ont contribué à ce qu'il devienne coordonnateur
18 national. Le procès-verbal de la réunion officielle présidée par le ministère de la
19 Réconciliation existe, Monsieur le Président, c'était au mois de juin 2014... 2013...
20 non, plutôt, juin 2014 — je m'excuse.

21 Alors, dans cette Coordination, Monsieur le Président, là encore, Ngaïssona n'était
22 pas seul, il représentait, comme coordonnateur national, la faction des Anti-balaka
23 de Boy-Rabe du 4^e arrondissement. Wénézoui, qui était son coordonnateur adjoint,
24 représentait les Balaka de Boeing, mais de l'autre côté, et aussi Mokom. Les autres
25 faisaient partie de cette coordination-là. Il n'a jamais été seul.

26 Les opérations militaires, ça n'a jamais été Ngaïssona qui les a... qui les pilotait.

27 Sur ce, Monsieur le Président, et pour rester dans les délais, je clos mon propos.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:33:26] Merci beaucoup, Maître Timéléon. Et
2 je vous félicite également pour votre esprit d'organisation.

3 J'ai vu M^e Knoops debout.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:33:45] Monsieur le Président, cela met un terme à
5 l'intégralité de notre argumentation.

6 Notre conclusion est que les charges, sous tous leurs aspects, ne devraient pas être
7 confirmées par les juges de la Chambre, pour ce qui est de M. Ngaïssona, bien
8 entendu. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:34:03] Merci beaucoup, Maître Knoops
10 pour votre conclusion générale. Et je vous remercie également pour votre esprit de
11 coopération et pour votre organisation.

12 Ainsi se concluent les observations orales de l'équipe de défense de M. Ngaïssona.

13 En conformité avec notre calendrier, nous allons maintenant suspendre l'audience
14 jusqu'à demain.

15 Nous allons faire, donc, notre pause, mais nous ne reviendrons pas... nous
16 reviendrons seulement demain.

17 Je vois M^e Dimitri debout, donc je m'arrête un moment pour elle.

18 M^e DIMITRI : [13:34:51] Merci, Monsieur le Président.

19 (*Interprétation*) Nous aimerions, avant demain, avoir la présentation PowerPoint que
20 l'Accusation a utilisée lors de sa présentation. Vous savez que les deux équipes de la
21 Défense ont bien fait référence à CAR-OTP... aux documents CAR-OTP, alors que
22 l'Accusation, elle, a toujours fait référence à son PowerPoint, qui fait partie du
23 dossier maintenant et nous aimerions vraiment avoir une copie ce PowerPoint.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:35:30] Monsieur le Procureur, vous avez
25 entendu la demande. Qu'est-ce que vous en dites ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [13:35:33] Merci beaucoup, Monsieur le
27 Président.

28 Nous sommes en contact avec la Défense en ce qui concerne ce PowerPoint de

1 l'Accusation. Nous ne pouvons pas le communiquer à l'heure actuelle à la Défense
2 parce qu'il comporte des informations internes... internes au Bureau du Procureur.
3 On est en train d'évaluer si on peut le communiquer à la Défense ou non.

4 Je tiens à dire que nous n'avons reçu aucune présentation ni PowerPoint ni quoi que
5 ce soit de la Défense, ni de l'une ni de l'autre, et si on doit vraiment échanger
6 correctement... de façon équitable nos documents, je pense que la réciprocité
7 s'impose.

8 Donc, c'est une discussion *inter partes*, donc je ne vois vraiment pas pourquoi la
9 Chambre intervient. Je m'entretiendrai avec M^{me} Dimitri.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:36:26] Maître Dimitri, je n'ai pas l'intention
11 de faire le jeu de ping-pong, mais vous avez entendu la réponse du Procureur. Je
12 crois qu'il dit que, pour raison d'équité, vous n'avez pas donné le PowerPoint à... au
13 Procureur et... Bref, je pense que c'est une matière qui doit être résolue entre les
14 parties, à moins que vous ayez une objection, mais dites-moi, qu'est-ce que vous
15 voulez dire ?

16 M^e DIMITRI : [13:36:53] Monsieur le Président, nous venons d'envoyer le
17 PowerPoint de la Défense à l'équipe du Procureur, d'une part, et, d'autre part...
18 Je vais continuer en anglais.

19 (*Interprétation*) « Interne à notre Bureau du Procureur », ça fait quand même partie
20 du dossier, maintenant. Ça a été utilisé en... en audience. Alors, je ne vois pas
21 comment c'est « interne au Bureau du Procureur ». Il y avait des références dans ces
22 PowerPoint, des références qui ne sont pas dans le *transcript*, et ça nous aiderait si on
23 pouvait avoir le PowerPoint, qui fait, je le répète, partie du dossier maintenant.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:37:54] Maître Dimitri, en réalité, ce matériel
26 a été présenté à l'audience publique. Normalement, en vertu du Règlement de
27 procédure et de preuve, la Chambre ne peut pas ordonner, pour l'instant, au Bureau
28 du Procureur de vous livrer en intégralité le PowerPoint. Nous savons que vous

1 travaillez toujours en esprit de coopération entre les parties, essayez de vous
2 arranger et, s'il y a vraiment des difficultés, revenez vers la Chambre. Pour le
3 moment, je n'aimerais pas discuter de ce problème plus en avant en audience
4 publique.

5 M^e DIMITRI : [13:38:35] Merci, Monsieur le Président.

6 M^{me} MASSIDDA : [13:38:49] Monsieur le Président, je suis désolée d'abuser de votre
7 patience.

8 C'est moi, c'est M^e Massidda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:38:41] Je vous cherchais ! Oui, voilà.

10 M^{me} MASSIDDA : [13:38:45] Je peux, Monsieur le Président, m'adresser à la
11 Chambre ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:38:48] Allez-y, oui, s'il vous plaît.

13 M^{me} MASSIDDA : [13:38:50] Merci.

14 J'abuse de votre patience seulement pour deux minutes, simplement pour faire
15 remarquer que les représentants légaux des victimes font partie de cette procédure.
16 Donc, une fois que des documents sont échangés, ils devraient également être
17 soumis et échangés avec les représentants légaux des victimes. Il ne s'agit pas, ici,
18 d'une procédure *inter partes*, comme cela a été qualifié il y a deux secondes, c'est
19 simplement une procédure à laquelle nous prenons également partie et nous avons
20 donc le droit de recevoir les documents échangés au cours de l'audience au même
21 titre que la Défense et le bureau de l'Accusation.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:39:34] Merci beaucoup, Maître Massidda,
24 pour votre intervention.

25 Encore une fois, je m'en remets à votre sagesse entre vous, les parties et les
26 participants, pour discuter de ce problème à l'issue de cette audience.

27 Nous allons donc... Nous sommes donc arrivés au terme de cette deuxième séance
28 de l'audience de confirmation des charges. Nous allons faire une pause et nous

- 1 reprendrons demain à 11 h 30 — demain, 11 h 30 —, avec les questions des juges.
- 2 Il ne me reste plus qu'à procéder aux remerciements.
- 3 Je remercie le public dans la galerie, je remercie toutes les parties et tous les
- 4 participants et, bien entendu, je suis reconnaissant envers les interprètes, les
- 5 sténotypistes et les officiers de sécurité.
- 6 Je vous souhaite à tous un très bon après-midi.
- 7 L'audience est suspendue.
- 8 Madame la greffière, à vous.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [13:40:48] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 13 h 40*)